

Code de procédure pénale

LIVRE PREMIER

LA POURSUITE ET L'INSTRUCTION

TITRE PREMIER

L'ACTION PUBLIQUE ET L'ACTION CIVILE

CHAPITRE PREMIER

L'ACTION PUBLIQUE

Article 1

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Elle peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée.

Article 2

L'action publique s'éteint par la mort du délinquant, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique peut être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

L'action publique s'éteint aussi par la transaction ou par le paiement de l'amende forfaitaire ou de l'amende arbitrée.

Elle s'éteint de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Aucune personne acquittée ou relaxée, ne peut plus être poursuivie à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Article 3

En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte

d'instruction ou de poursuite et, s'il en a été effectué, à
compter du dernier acte.

Le dernier acte d'instruction ou de poursuite interrompt la prescription
même à l'égard des personnes qui n'y seraient pas impliquées.

Article 4

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois
années révolues, sauf dans le cas où un délai plus court a été fixé.
Elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Article 5

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année
révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 3.

CHAPITRE II

L'ACTION CIVILE

Articles 6

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un
délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont
personnellement souffert du dommage directement causé par
l'infraction.

La renonciation a l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre
l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés aux
alinéas 3 et 4 de l'article

Article 7

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à
la date des faits, dont l'objet statuaire comporte la lutte contre
les mutilations génitales et les agressions sexuelles, peut exercer
les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les
infractions prévues par les articles 333 et 344 à 352 du code pénal.

Toutefois, en matière d'agressions sexuelles, l'association ne sera
recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord
de la victime ou,

si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale
ou du représentant légal.

Article 8

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action
publique

et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels
que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la
poursuite.

Article 9

L'action civile peut être aussi exercée devant la juridiction
civile, séparément de l'action publique.

Dans ce cas, il est sursis au jugement de l'action civile tant qu'il
n'a

pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-
ci a été

mise en mouvement.

Article 10

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile ne
peut plus la porter devant la juridiction répressive à moins que
celle-ci n'ait été saisie par le ministère public avant que la
juridiction civile ait statué sur le fond.

Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la
juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé,
demeure compétente pour

ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont
l'objet des

poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas
sérieusement contestable.

Article 11

L'action civile se prescrit selon les règles du code civil.
Toutefois, cette

action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive
après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

TITRE II

LES AUTORITES CHARGEES
DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION

Article 12

Sauf les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui y concourt est tenue au secret.

CHAPITRE PREMIER

LA POLICE JUDICIAIRE

SECTION 1

Dispositions générales

Article 13

La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi, d'en

rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information

n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Article 14

Le procureur de la République dirige et coordonne l'action de tous les officiers et agents participant à la police judiciaire.

Article 15

La police judiciaire est placée sous la surveillance et le contrôle du procureur général de la République.

Le procureur général tient le dossier individuel des officiers de police judiciaire et procède à leur notation, selon les modalités qui seront fixées par

décret.

En cas de négligence, le procureur général peut adresser aux membres

de la police judiciaire un avertissement. En cas de faute grave, il saisit les autorités administratives compétentes aux fins de poursuites disciplinaires.

Il peut également dans ce dernier cas prononcer le retrait ou pour une

durée n'excédant pas deux ans, la suspension de l'habilitation à exercer les

attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire par décision

prise soit d'office, soit sur la proposition du chef de service. Il entend préalablement l'officier de police judiciaire qui peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés.

L'officier de police judiciaire dont l'habilitation a été suspendue, reprend de plein droit, à l'expiration de la suspension, l'exercice des attributions attachées à sa qualité.

Le procureur général peut à tout moment, abréger la durée de la suspension.

Après un retrait, l'habilitation ne peut être rendue que dans les formes

prévues pour une attribution initiale.

Article 16

Avant d'entrer en fonctions, les officiers de police judiciaire prêtent

serment devant le tribunal de première instance. La formule du serment est la

suivante :

"Je jure de fidèlement remplir mes fonctions, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent et d'apporter mon concours à la justice avec diligence et probité".

Les actes d'un officier de police judiciaire non assermenté sont nuls.

Article 17

La police judiciaire comprend :

1° les officiers de police judiciaire ;

- 2° les agents de police judiciaire ;
- 3° les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

SECTION II

Les officiers de police judiciaire

Article 18

Les officiers de police judiciaire sont :

1° Les officiers de gendarmerie :

- les gradés de la gendarmerie ainsi que les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, auxquels cette qualité a été conférée individuellement par arrêté sur proposition conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Défense nationale, après examen technique et avis conforme d'une commission.

2° Les commissaires de police :

- les inspecteurs de police ainsi que les enquêteurs de police comptant au moins trois ans de service dans la police nationale auxquels cette qualité a été conférée individuellement par arrêté sur proposition conjointe du ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur, après examen technique et avis conforme d'une commission.

Les commissions prévues ci-dessus sont présidées par le procureur général. Leur composition ainsi que les modalités de l'examen technique seront fixées par décret

Article 19

Les fonctionnaires mentionnées à l'article 18 ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi

comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général les y

habilitant personnellement.

Article 20

Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article

13. Ils reçoivent les plaintes elles dénonciations. Ils procèdent aux enquêtes

préliminaires.

En cas de crime ou de délit flagrant, ils exercent les pouvoirs définis aux articles 45 et suivants.

Ils peuvent requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 21

Les officiers de police judiciaire dressent procès-verbaux de leurs constatations et opérations. Leur qualité doit y être énoncée.

Ils sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République de

tous crimes ou délits dont ils ont connaissance.

Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir l'original

ainsi qu'une copie conforme de leurs procès-verbaux, ainsi que tous actes,

documents et objets saisis. En matière d'accidents de la circulation un original et deux copies conformes des procès-verbaux sont adressés au parquet.

Article 22

Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, dans les circonscriptions urbaines divisées en arrondissements, les commissaires de police ont compétence sur toute l'étendue de la circonscription, quel que soit l'arrondissement ou le service auquel ils sont affectés.

Article 23

En cas de crime ou délit flagrant ou en cas d'urgence, les officiers de police

judiciaire peuvent sur commission rogatoire expresse ou sur réquisitions du

procureur de la République, procéder sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent en informer le représentant du

ministère public ainsi que le chef de la police judiciaire des circonscriptions intéressées.

SECTION III

Les agents de police judiciaire

Article 24

Sont agents de police judiciaire :

1° les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

2° les enquêteurs de police qui n'ont pas la qualité d'officier de police

judiciaire ;

3° les sous-officiers et agents de la Force Nationale de sécurité détachés au corps urbain après examen technique et avis conforme d'une commission.

Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de

police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un

emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de police judiciaire mentionnés au 3° ci-dessus sont soumis à la hiérarchie des commissaires de police auprès desquels ils sont affectés.

Article 25

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

1° de rendre compte aux officiers de police judiciaire compétents selon les distinctions prévues à l'article 18 de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance ;

2° de seconder les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs

fonctions ;

3° de constater, en se conformant aux ordres et aux directives des officiers de police judiciaire, les infractions à la loi pénale et

de recueillir tous renseignements en vue d'en découvrir les auteurs,
en dresser procès-verbal

ou en faire rapport.

Les agents de police judiciaire n'ont pas le pouvoir de garder à vue
les

personnes suspectées et ne peuvent recevoir de délégation des juges
d'instruction.

SECTION IV

Les fonctionnaires et agents chargés

de certaines fonctions de police judiciaire

Article 26

Participent à la police judiciaire, les fonctionnaires et agents des
services publics auxquels des lois spéciales confèrent des pouvoirs
de constatations et de poursuites, et ce dans les conditions et
limites fixées par ces textes.

CHAPITRE 1

LE MINISTERE PUBLIC

SECTION I

Dispositions générales

Article 27

Le ministère public exerce l'action publique et requiert
l'application de

la loi. Il assure l'exécution des décisions de justice. Le ministère
public est

aussi désigné par le terme de parquet.

Article 28

Les membres du ministère public assistent aux débats de la cour
suprême, de la cour d'appel, de la cour criminelle et du tribunal de
première

instance. Toutes les décisions sont rendues en leur présence.

Ils peuvent assister aux audiences des justices de paix.

Article 29

En toutes matières, ils prennent, au nom de la loi, toutes réquisitions utiles. La cour ou le tribunal sont tenus de leur en donner acte et d'y répondre.

Article 30

Le ministère public a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 31

Le ministère public est placé sous l'autorité du ministre de la justice.

Celui-ci peut dénoncer au procureur général de la République les infractions

dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de prendre telles réquisitions que le ministre juge opportunes.

Le ministère public est tenu de s'y conformer. A l'audience, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Article 32

Les magistrats du ministère public sont :

- le procureur général et l'avocat général près la cour suprême ;
- le procureur général de la République et les substituts généraux
près
la cour d'appel ;
- le procureur de la République et les substituts près le tribunal
de
première instance ;
- le juge de paix, cumulativement avec ses autres fonctions.

SECTION II

Les attributions du procureur général de la République

Article 33

Le procureur général de la République représente le ministère public,

en personne ou par ses substituts généraux, auprès de la cour d'appel et de

la cour criminelle. Auprès de la cour criminelle, il peut déléguer pour le représenter le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

Article 34

Le procureur général veille à l'application de la loi pénale sur tout le

territoire.

Il a autorité sur tous les membres du ministère public de la cour d'appel, du tribunal de première instance et des justices de paix et exerce à leur égard les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice

à l'article 31.

Article 35

Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à la bonne administration de la justice ainsi qu'à

la préservation de l'ordre public et de l'intérêt général.

SECTION III

Les attributions du procureur de la République

Article 36

Le procureur de la République représente le ministère public, en personne ou par ses substituts, auprès du tribunal de première instance et des justices de paix.

Article 37

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime, lorsque celle-ci est identifiée.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans

l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit

est tenu de lui en donner avis sans délai et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Il ne peut y avoir d'autres exceptions que celles résultant de l'observation du secret professionnel dans les cas où la loi l'a édicté expressément.

Article 38

Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions.

A cette fin, il dirige l'activité de tous les membres du ministère public et

de tous les officiers et agents de police judiciaire.

Article 39

Lorsque aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie

a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le

procureur de la République est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un

danger pour les personnes ou les biens ; la décision du procureur de la

République refusant pour ce motif la restitution peut être contestée dans le

mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

Article 40

Le procureur général et ses substituts généraux, le procureur de la République et ses substituts ne peuvent siéger comme juges dans une affaire où ils ont personnellement fait un acte de poursuite ou donner instructions de faire un acte de poursuite.

CHAPITRE III

LE JUGE D'INSTRUCTION

Article 41

Le juge d'instruction est choisi parmi les juges du tribunal et nommé

par décret pour une période de trois années renouvelables.

Il peut être mis fin à ses fonctions par un décret en la même forme.

En cas de nécessité, un autre juge peut être temporairement chargé, dans

les mêmes formes, des fonctions de juge d'instruction, concurremment avec

le magistrat désigné ainsi qu'il est dit au premier alinéa.

Article 42

Le juge d'instruction est chargé de procéder à l'instruction préparatoire de tous les crimes et des délits qui nécessitent le recours à cette procédure.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Article 43

Lorsqu'il existe plusieurs juges d'instruction, le réquisitoire introductif

désigne celui d'entre eux qui est chargé de l'affaire selon un

tableau de roulement préétabli.

Article 44

A tout moment de l'instruction, le procureur de la République peut requérir le juge de lui communiquer le dossier de la procédure à charge de le rendre dans le délai de trois jours.

TITRE III

LES ENQUETES ET LES CONTROLES D'IDENTITE

CHAPITRE PREMIER

LES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Article 45

Est qualifié crime ou délit flagrant :

- celui qui se commet actuellement ;
- celui qui vient de se commettre ;
- celui où la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ;
- celui où, dans un temps voisin de l'action, un individu est trouvé en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'il a participé au crime ou au délit.

Article 46

Est assimilé au crime ou délit flagrant celui qui, même en l'absence des circonstances prévues à l'article précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Est également assimilé au délit flagrant celui dont l'existence, dans un

temps encore proche de l'action, peut être tenue pour suffisamment établie

par des charges manifestes.

Article 47

Dès qu'un officier de police judiciaire est avisé d'un crime ou d'un délit

flagrant, il se transporte sans délai sur le lieu de l'infraction après avoir informé le magistrat du ministère public.

Il veille à la conservation des Indices susceptibles de disparaître et de

tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, il saisit les armes, instrumente et toxiques, qui ont servi à commettre le crime ou le délit ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît en avoir été le produit.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime ou au délit, si elles sont présentes.

Article 48

II est interdit à toute personne non habilitée de modifier l'état des lieux

et d'y effectuer des prélèvements quelconques avant la fin des opérations de

l'enquête judiciaire, sous peine d'une amende de 500 000 F.
Exception est

faite lorsque ces modifications ou prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner

aux blessés ou malades.

Si les destructions de traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, les peines seront celles prévues à l'article 229 du code pénal.

Article 49

S'il y a lieu de procéder à des constatations urgentes, l'officier de police judiciaire a recours à toute personne qualifiée.

En cas de mort violente ou de mort dont la cause est inconnue ou suspecte, il requiert tout praticien de l'art médical à l'effet de rechercher les causes de la mort et de faire rapport.

Les personnes ainsi requises prêtent serment de donner leur avis en

leur honneur et conscience.

Article 50

Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve en puisse être

acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou au délit ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désarmer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 51 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 49, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 51.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Article 51

Les opérations prescrites par l'article précédent sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de

l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès verbal.

Article 52

Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué.

Article 53

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Toutefois, des visites, perquisitions et saisies pourront être opérées à

toute heure du jour et de la nuit en vue de constater toutes infractions à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par public lorsqu'il sera constaté que des personnes se

livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

Article 54

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Article 55

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets

et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au

procureur de la République, qui peut les contraindre par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne pas savoir lire, lecture et traduction leur en sont faites par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature ou à l'apposition des empreintes digitales.

Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

L'officier de police judiciaire peut également inviter les agents de police judiciaire à recueillir par simple procès-verbal de renseignements, les déclarations des personnes qu'il n'a pas la possibilité d'entendre en qualité de

témoins.

Article 56

Les procès-verbaux dressés par l'officier judiciaire, en exécution des

articles 47 à 55 sont rédigés sur le champ et signés par lui à chaque feuillet

du procès-verbal.

Article 57

L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier

de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent article.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre

les opérations.

Article 58

En cas de crime ou délit flagrant et si le juge d'instruction n'est pas

encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener

contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, Le procureur de la République interroge sur le champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

Article 59

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine

d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et

le conduire devant l'officier de police judiciaire.

Article 60

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier

de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

CHAPITRE II

L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Article 61

Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire, procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

Article 62

Les perquisitions et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération

a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de

l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

Les formes prévues par les articles 50 à 53 (premier alinéa) sont applicables.

Article 63

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, le

procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci,
l'officier de police judiciaire, a recours à

toutes personnes qualifiées.

CHAPITRE III

LA GARDE A VUE

Article 64

L'officier de police judiciaire ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête pendant plus de quarante huit heures.

Passé ce délai, la personne doit être relâchée ou conduite au parquet.

Le magistrat du ministère public peut autoriser la prolongation de la

garde à vue pendant un nouveau délai de quarante huit heures s'il l'estime

indispensable à la bonne fin de l'enquête. Il donne cette autorisation par écrit

après s'être assuré au besoin personnellement, que la personne retenue n'est

l'objet d'aucuns sévices.

Le délai de quarante huit heures fixé à l'alinéa premier est augmenté

de vingt-quatre heures lorsque l'arrestation n'a pas eu lieu au siège du magistrat.

Article 64 -1

L'interpellation de la personne, et l'obligation qui lui est faite par une

autorité de police ou de gendarmerie de rester à sa disposition, fixent le point

de départ du délai de garde vue, quel que soit le moment où sera ultérieurement notifiée cette mesure à l'intéressé par l'officier de

police judiciaire saisi de l'enquête.

Lorsque l'interpellation est faite par un agent de police judiciaire, celui-ci doit en aviser sans délai un officier de police judiciaire ou à défaut le procureur de la République.

Article 64 - 2

La garde à vue est contrôlée par le procureur de la République qui peut se rendre dans les locaux de police et de gendarmerie, demander communication du registre des gardes à vue et se faire présenter les personnes

retenues.

Ces présentations et communications ont lieu, s'il le demande dans son cabinet.

En outre ,au cours du délai de prolongation de la garde à vue, le procureur de la République doit, si la demande lui en est faite par un membre de la famille du gardé à vue, ou par son avocat mandaté, se faire présenter le gardé à vue en présence du demandeur. Aucune communication sauf sur l'état de santé ne peut avoir lieu à cette occasion.

Article 65

Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal

d'audition de toute personne gardée à vue, le jour et l'heure à partir desquels

elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et, au cas de refus, il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Elle doit également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans

tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

Article 65 -1

Les conditions de la garde à vue doivent respecter la dignité morale et

physique de la personne.

Article 65-2

Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Cet examen est obligatoire dès la mise en garde à vue si l'intéressé en a formulé la demande.

Article 65-3

Le médecin requis consigne le résultat de son examen sur un certificat

joint au procès-verbal d'audition. Il précise notamment si l'état de la personne

en garde à vue est compatible avec le maintien de cette mesure.

Article 65-4

Tout gardé à vue peut solliciter la désignation d'un avocat choisi ou commis d'office par le bâtonnier.

L'avocat est saisi par le procureur de la République qui l'informe de la

nature de l'infraction imputée à la personne gardée à vue.

L'avocat peut communiquer avec elle avant la mise en mouvement de

l'action publique, s'il en fait la demande au procureur de la République.

L'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, a lieu à un

moment compatible avec le déroulement des investigations et des auditions.

Il doit se dérouler dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et qui soient conformes aux règles de sécurité.

A l'issue, l'avocat présente le cas échéant, au parquet, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

En cas de difficulté, le procureur de la République détermine le lieu et

le moment de l'entretien ainsi que les mesures de sécurité qu'il juge indispensables pour prévenir tout incident.

Article 65 - 5

La personne gardée à vue est informée dès le début de la mesure de la garde à vue des dispositions de l'article 65-2 et de l'article 65-4.

Ces avis sont consignés et émargés conformément aux prescriptions des Articles 65 et 66.

Le procès-verbal mentionne les suites données aux demandes formulées en vertu des articles 65-2 et 65-4 par la personne gardée à vue.

Article 66

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont

astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules

les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité

judiciaire.

Article 66-1

Les procès-verbaux établis pendant la garde à vue sont annulés en

tout ou en partie si la méconnaissance de l'une des formalités énoncées ci-dessus a nui gravement à l'établissement de la vérité ou si elle a eu pour effet

de porter atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue.

Toutefois, le dépassement des délais fixés par les articles 64 et 64-1

du présent code ainsi que l'inobservation des dispositions de l'article 65-5 sont sanctionnés quels que soient leurs effets, par la nullité du procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue. Il en est de même en cas de prolongation de la garde à vue en dehors des prévisions de l'article 64 alinéas 2 et 3 du présent code.

CHAPITRE IV

LES CONTROLES D'IDENTITE

Articles 67

Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se

prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants.

Article 68

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité

de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité, toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer ;

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité

judiciaire.

L'identité de toute personne peut également être contrôlée selon les

mêmes modalités, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une

atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

La personne de nationalité étrangère dont l'identité est contrôlée en

application des dispositions du présent article doit être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elle est autorisée à séjourner dans la République de Djibouti.

Article 69

Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son

identité, il peut être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaire.

La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder vingt quatre heures et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Cette rétention s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à

vue.

Article 70

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité. Il précise le jour

et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République.

Article 71

Le fait de refuser de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou de

photographies dans les cas où ces prises sont nécessaires à la vérification

d'identité est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

TITRE IV

LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER

LE JUGE D'INSTRUCTION

SECTION 1

Dispositions générales

Article 72

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; elle est

facultative en matière de délit.

Article 73

Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire
du

procureur de la République.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non
dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant
pris

part, comme auteur, instigateur ou complice, aux faits qui lui sont
déférés.

Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés à la
connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement
communiquer au procureur de la République les plaintes ou procès-
verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé
comme

il est dit à l'article 79.

Article 74

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les
actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la
vérité. Il a le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-
même à

tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire
aux officiers

de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes
d'information

nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux
articles 155

à 159.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder par des officiers de
police judiciaire à une enquête sur la personnalité des inculpés,
ainsi que sur

leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en

matière de délit,

cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médicopsychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.

En matière criminelle, l'examen médicopsychologique est obligatoire.

Article 75

Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par

réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat

instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité et

toutes mesures de sûreté nécessaires.

Si le juge d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la

République, il doit rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours de ces

réquisitions.

Article 76

Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République. Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

Article 77

En cas d'empêchement du juge d'instruction saisi, par suite de congé,

de maladie ou pour toute autre cause, il est procédé par le président, sur

requête du procureur de la République, à la désignation du juge d'instruction

chargé de le remplacer.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge

d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction, à charge par lui d'en aviser immédiatement le procureur de la République.

SECTION II

La constitution de partie civile et ses effets

Paragraphe 1

Constitution de partie civile initiale

Article 78

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut,
en

portant plainte, se constituer partie civile devant le juge
d'instruction.

Elle peut se désister dans les 24 heures, faute de quoi l'action
publique

est mise en mouvement sans qu'elle puisse en arrêter le cours.

Article 79

Le juge d'instruction communique la plainte au procureur de la
République pour ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non
dénommée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée
par les pièces produites, le procureur de la République peut
requérir qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes
que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte
peuvent

être entendus comme témoins par le Juge d'instruction, sous réserve
des

dispositions de l'article 101 dont il devra leur donner
connaissance, jusqu'au

moment où pourront intervenir des inculpations ou s'il y a lieu, des
nouvelles

réquisitions contre personne dénommée.

Article 80

La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a

obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire

pour les frais de procédure.

Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte.

En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non recevabilité de la plainte.

Article 81

La partie civile doit, soit dans la plainte, soit dans le procès-verbal de

constitution, faire élection de domicile au siège de la juridiction faute de quoi elle ne peut invoquer le défaut de signification des actes pour lesquels cette formalité est prévue.

Article 82

Lorsque, sur une plainte avec constitution de partie civile visant une

personne dénommée, une information a été ouverte puis clôturée par une

ordonnance de non-lieu, la personne visée dans la plainte peut demander

des dommages intérêts à la partie civile, sans préjudice d'une poursuite pénale pour dénonciation calomnieuse.

La demande peut être portée, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant le tribunal civil. Dans les deux cas, l'action doit être introduite avant l'expiration d'un délai de trois mois, à compter du jour où l'ordonnance de non

lieu est devenu définitive.

La procédure correctionnelle suivie est celle prévue pour la poursuite

des délits par voie de citation directe, tant en première instance qu'en appel.

Cependant les débats ont lieu en chambre du conseil, et le dossier d'information qui motive la demande est communiqué au tribunal et

aux parties par les soins du greffier.

Article 83

Lorsque sur plainte avec constitution de partie civile, a été rendue une

ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement ou lorsqu'une partie a mis en mouvement l'action publique en poursuivant une personne par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel et de simple police, et lorsque la juridiction a acquitté ou relaxé en déclarant l'action non fondée, le

prévenu ou l'accusé peut demander des dommages intérêts à la partie civile,

sans préjudice d'une poursuite pénale pour dénonciation calomnieuse.

La demande peut être portée, soit devant le tribunal civil, soit devant la

juridiction répressive qui a prononcé la décision de relaxe ou d'acquiescement

et dans le délai de trois mois à partir du jour où celle-ci est définitive.

Devant la juridiction répressive, la demande peut être formée par conclusions du prévenu ou de l'accusé immédiatement déposée contre la partie civile.

La procédure prévue à l'article précédent est suivie tant en première instance qu'en appel.

Article 84

Dans les cas prévus aux deux articles précédents, si le tribunal condamne la partie civile à des dommages intérêts, il peut en outre ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

Paragraphe 2

Constitution de partie civile

par voie d'intervention

Article 85

La constitution de partie civile peut intervenir à tout moment au cours

de l'instruction.

Elle n'est soumise à aucune forme spéciale, si ce n'est celle de faire

élection de domicile au siège de la juridiction saisie, sous la sanction prévue à l'article 81.

La personne qui se déclare partie civile ne peut plus être entendue

comme témoin. La partie civile peut former dans l'acte de constitution sa

demande de restitution ou de dommages intérêts et déclarer ne pas vouloir

comparaître au jugement. En ce cas, la décision sera réputée contradictoire

à son égard.

Article 86

La constitution de partie civile n'est pas notifiée aux autres parties. Elle

peut être contestée par le ministère public, par l'inculpé ou par une autre

partie civile.

En cas de contestation ou s'il déclare irrecevable la constitution de

partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public.

SECTION III

Les transports, perquisitions, saisies et restitutions

Paragraphe 1

Les transports

Article 87

Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer

toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis

au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.

Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

Article 88

Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut,

après avoir donné avis au procureur de la République, se transporter avec

son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.

Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Paragraphe 2

Les perquisitions

Article 89

Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Article 90

Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction

doit se conformer aux dispositions des articles 51 à 53.

Article 91

Si la perquisition a dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la

personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y

assister. Si cette
personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu
en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux
ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des
articles 51 à 53.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes
mesures

utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et
des droits de

la défense.

Paragraphe 3

Les saisies

Article 92

Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des
documents

et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le
cas échéant,

de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le
juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui
commis, a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder
à la saisie.

Article 93

Tous les objets et documents placés sous main de justice sont
immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur
inventaire sur place présente des difficultés, l'officier de police
judiciaire procède comme

il est dit au troisième alinéa de l'article 50.

Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire
ne main-

tient que la saisie des objets et documents utiles à la
manifestation de la

vérité.

Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents placés sous main de justice peuvent être délivrées à leurs frais, dans le plus bref délai, aux intéressés qui en font la demande.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt au Trésor.

Article 94

Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droits ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie des peines prévues à l'article 437 du code pénal en matière d'atteinte au secret professionnel.

Paragraphe 4

Les restitutions

Article 95

Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice.

II statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de

la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de l'inculpé, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet.

Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de

l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée.

Article 96

II n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou

lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens.

Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par

la loi.

Article 97

L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa de l'article 95 est notifiée, soit au requérant en cas de rejet de la demande,

soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision

de restitution. Elle peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple

requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai de dix jours. Ce délai est

suspensif.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais II ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

SECTION IV

Les auditions de témoins

Article 98

Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent

de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile.

Une copie de cette situation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre

recommandée ou par la voie administrative ; ils peuvent en outre comparaître

volontairement.

Article 99

Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Article 100

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure,

s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, ou s'ils sont à leur

service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Article 101

Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte.

Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre

que comme inculpé.

Article 102

Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats

et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent

dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices

graves et concordants de culpabilité.

Article 103

Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du

témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Article 104

Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces

renvois sont nonavenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Article 105

Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans et les personnes énumérées à l'article 282 sont entendus sans prestation de serment.

Article 106

Toute personne citée ou convoquée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, décerner mandat d'amener et le condamner à une amende de 50 000 F. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment

et de faire sa déposition.

Le témoin condamné à l'amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les cinq jours de ce prononcé ; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la signification de la

condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.

Article 107

La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant, est prise

par voie de réquisitions. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

Article 108

Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre à cette fin, commission rogatoire

Article 109

Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent

n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin l'amende prévue à l'article 106.

SECTION V

Les interrogations et confrontations

Article 110

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont

imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement

reçues par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil. A défaut de choix, en matière criminelle, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'Ordre des

avocats.

La partie civile a le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

A l'issue de la première comparution, l'inculpé laissé en liberté ou

placé

sous contrôle judiciaire doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle.

L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la

clôture de l'information, par nouvelle déclaration, tout changement de l'adresse

déclarée.

Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la

dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée

au procès-verbal.

Article 111

L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil.

Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de quinze jours. Il peut la renouveler, mais pour une nouvelle période de quinze jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Article 112

L'inculpé et la partie civile peuvent à tout moment de l'information faire

connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux.

S'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel sont adressées les convocations et notifications ; à défaut de

ce choix, celles-ci sont adressées au conseil le premier choisi.

Les convocations et notifications à un conseil étranger sont adressées à l'avocat djiboutien qui l'assiste et chez lequel II aura fait élection de domicile.

Article 113

L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou
confrontés, à

moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs
conseils

ou eux dûment appelés.

Au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire ou
l'audition de

la partie civile, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou
par un avis

qui lui est remis contre récépissé.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé
deux jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle
doit également être mise à la disposition du conseil de la partie
civile deux jours ouvrables au plus tard avant les auditions de
cette dernière.

Lorsque la procédure est mise à la disposition dans les conditions

prévues par le présent article, le conseil de l'inculpé ou de la
partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou
partie de la procédure, pour son usagé exclusif et sans pouvoir
établir de reproduction.

Il peut, en outre, à tout moment se faire délivrer, dans les mêmes
conditions, la copie du procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire
de la partie qu'il assiste, ou du procès-verbal des confrontations
auxquelles elle a participé.

Article 114

Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et
confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au
juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge
d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 10 000 F
prononcée par le président de la chambre d'accusation, l'avertir par
simple note, au plus tard, l'avant-veille de l'interrogatoire.

Article 115

Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la
partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des
questions après y

avoir été autorisés par le juge d'instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera
produit ou joint au procès-verbal.

Article 116

Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis

dans les formes prévues aux articles 103 et 104.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article
99 sont

applicables.

SECTION VI

Les mandats

Article 117

Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de
comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Article 118

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure
de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par
ce

mandat.

Article 119

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique
de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Article 120

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au directeur de
l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir l'inculpé.
Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé
lorsqu'il lui a été

précédemment notifié.

Article 121

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de
rechercher

l'inculpé et de le conduire à la prison indiquée sur le mandat pour
y être reçu

et détenu. Il peut être décerné après avis du procureur de la
République,

contre un inculpé en fuite ou dont la résidence est inconnue ou qui
réside

hors du territoire de la République, si l'inculpation vise des faits
passibles

d'emprisonnement correctionnel ou d'une peine plus grave.

Article 122

Tout mandat précise l'identité de l'inculpé ; il est daté et signé
par le

magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la
nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Article 123

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par
un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la
force publique, lequel lui en délivre copie.

Article 124

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier
ou

agent de la police judiciaire ou un agent de la force publique,
lequel en fait

l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification
lui est

faite par le directeur de l'établissement pénitentiaire qui en
délivre également

une copie.

Article 125

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être
diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement
l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la

qualité du magistrat mandant doivent être précisés.

L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs.

Article 126

Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpe qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Article 127

Le juge d'instruction interroge de même immédiatement l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener.

Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit

dans la prison où il ne peut être détenu plus de vingt quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du directeur de l'établissement pénitentiaire, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un

juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Article 128

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans

la prison indiquée sur le mandat.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé et avise sans délai le procureur de la République.

Dans les quarante huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut, et à l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 127, alinéa 3, sont applicables.

Article 129

Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt est arrêté dans un district de l'intérieur, il est conduit devant le juge de paix, à défaut l'officier de police judiciaire le plus proche du lieu où il a été trouvé.

Ce dernier l'interroge sur son identité et reçoit ses déclarations s'il y consent ; il vise pour écrou le mandat et se met en communication avec l'autorité mandante.

Cette dernière décide s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement ou de donner main levée du mandat.

Le transfèrement doit être effectué dans les trois jours de la notification du mandat.

Article 130

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures ni après 21 heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé

ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche

de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, un procès-verbal de perquisition et de

recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat.

Article 131

Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au directeur de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Article 132

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution d'amener, de dépôt ou d'arrêt, est punie d'une amende de 10 000 francs prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation. Elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires contre le juge d'instruction ou le procureur de la République, le juge de paix ou les officiers de police judiciaire concernés.

SECTION VII

La détention provisoire et le contrôle judiciaire

Sous-section 1

La détention provisoire

Article 133

La détention provisoire n'est applicable qu'aux individus poursuivis pour

faits qualifiés crimes ou faits qualifiés délits punis d'une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement.

Article 134

En matière correctionnelle, la détention provisoire peut être ordonnée

ou maintenue :

1 " lorsqu'elle permet de conserver les preuves ou les indices matériels

ou d'empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une

concertation frauduleuse entre inculpés et complices.

2° lorsqu'elle est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble

causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'article 150, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Article 135

En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue est d'un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié dans la République de Djibouti ne peut être détenu plus d'un mois après sa première comparution.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inculpé a déjà été condamné, soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus d'un an sans sursis pour délit de droit commun.

Article 136

En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue est de deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié dans la République de

Djibouti ne

peut être détenu plus de quatre mois après sa première comparution.

Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée dans les cas prévus à l'article 134 pour une durée qui ne peut être supérieure à deux mois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'inculpé a déjà été con-

damné, soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans

sursis pour délit de droit commun.

Article 137

En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue est de trois ou

cinq ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié dans la République de Djibouti ne peut être détenu plus de quatre mois après sa première comparution.

Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée dans les cas prévus à l'article 134 pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois. Cette prolongation peut être

renouvelée une seconde fois.

A titre exceptionnel, une troisième prolongation de quatre mois peut être ordonnée par le juge d'instruction lorsque la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque l'inculpé a déjà été condamné, soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Article 138

Les ordonnances de prolongation visées aux articles 136 et 137 sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.

Le juge d'instruction est tenu de communiquer la procédure au procureur de la République dix jours avant le terme de la détention et de statuer dans les trois jours des réquisitions du procureur de la République.

S'il n'a pas statué dans ce délai, le procureur de la République défère sans tarder la procédure devant la chambre d'accusation pour que cette juridiction se prononce sur ses réquisitions.

Article 139

En toute matière, la mise en liberté peut être ordonnée d'office par le

juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour

l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la

procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

Article 140

En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps, par tout moyen, la partie civile qui peut présenter des observations. Mention est portée au dossier par le greffier de la date de l'avis prescrit par le présent alinéa ainsi que des formes utilisées.

Le juge d'instruction doit statuer, au plus tard dans les cinq jours de la

communication, au procureur de la République.

La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

La chambre d'accusation se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Article 141

La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la

procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté ; avant le renvoi en cour criminelle et dans l'intervalle des sessions criminelles, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, il est statué sur

la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de

l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour criminelle, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Article 142

Préalablement à sa mise en liberté, l'inculpé doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle.

L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la

clôture de l'information, par nouvelle déclaration, tout changement de l'adresse

déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Article 143

A l'expiration d'un délai de six mois depuis sa dernière comparution devant le juge d'instruction et tant que l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, l'inculpé détenu ou son conseil peut saisir directement d'une demande de mise en liberté la chambre d'accusation qui statue dans les conditions prévues à l'article 140 (dernier alinéa).

Avant de statuer sur cette demande, la chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle de l'inculpé ; celle-ci est de droit si l'inculpé ou son conseil le demande.

Article 144

En toute matière et en tout état de la procédure, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé.

Article 145

Si, après avoir obtenu la liberté, l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles et graves viennent à rendre sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou a juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Sous-section 2

Le contrôle judiciaire

Article 146

Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction en tout état de l'information si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge

d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

1° ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;

2° ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge

d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

3° ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;

4° informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites

déterminées ;

5° se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le Juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;

6° répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas

échéant,

aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles
ou sur son

assiduité à un enseignement ;

7° remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une
brigade

de gendarmerie, tous documents justificatifs de l'identité, et
notamment le

passport, en échange d'un récépissé valant justification de
l'identité ;

8° s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules
et, le

cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre
récépissé ;

toutefois, le juge d'instruction peut décider que l'inculpé pourra
faire usage

de son permis de conduire pour l'exercice de son activité
professionnelle ;

9° s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes
spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer
en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

10° se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins,
même sous le régime de l'hospitalisation ;

11° fournir un cautionnement dont le montant et les délais de verse-
ment, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge
d'instruction, compte

tenu notamment des ressources de l'inculpé ;

12° ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle
ou

sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des
responsabilités

syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à
l'occasion

de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une
nouvelle infraction soit commise ;

13° ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent

exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;

14° ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;

15° constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à

garantir les droits de la victime ;

16° justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.

Article 147

L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction.

Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle.

Article 148

La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé, après avis du procureur de la République.

Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai

de cinq jours, par ordonnance motivée.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées.

Article 149

Les pouvoirs conférés au juge d'instruction par les articles 147 et 148

appartiennent, en tout état de cause, à la juridiction compétente
selon les

distinctions de l'article 141.

Article 150

Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 141. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour criminelle ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation.

Article 151

Lorsque l'inculpé est astreint à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit :

1° la représentation de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé à tous les
actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que, le
cas
échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées
;

2° Le paiement dans l'ordre suivant :

a) des frais avancés par la partie civile, de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque l'inculpé est poursuivi pour le défaut de paiement de cette dette;

b) des frais avancés par la partie publique ;

c) des amendes.

La décision qui astreint l'inculpé à fournir un cautionnement détermine les sommes affectées à chacune des deux parties de ce cautionnement.

Article 152

Le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé, ordonner

que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime

ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur

leur demande.

Ce versement peut aussi être ordonné, même sans le consentement de l'inculpé, lorsqu'une décision de justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier une provision à l'occasion des faits qui sont l'objet des poursuites.

Article 153

La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, s'est présenté à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et s'est soumis à l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat dans le cas contraire, sauf motif légitime d'excuse.

Elle est néanmoins toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution

ou d'acquiescement.

Article 154

Le montant affecté à la deuxième partie du cautionnement qui n'a pas été versé à la victime de l'infraction ou au créancier d'une dette alimentaire est restitué en cas de non-lieu, de relaxe, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, il est employé conformément aux dispositions du 2° de l'article 151, Le surplus est restitué.

SECTION VIII

Les commissions rogatoires

Article 155

Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge

ou tout officier de police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans

les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre

et revêtue

de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Article 156

Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution

exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du

juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé. Ils ne peuvent procéder aux

auditions de la partie civile qu'à la demande celle-ci.

Article 157

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 106.

Article 158

Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite, dans les quarante huit

heures, devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante huit heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

Les gardes à vue auxquelles il est ainsi procédé par un officier de police judiciaire obéissent aux règles prévues aux articles 64 à 66-1.

Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire

doivent être transmis au juge d'instruction dans les trois jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Article 159

Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux officiers de police judiciaire chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens ; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original

et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat

mandant.

SECTION IX

L'expertise

Article 160

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose

une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public,

soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une

demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Article 161

Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur une liste dressée par la cour d'appel suivant des modalités qui seront fixées par décret. A défaut, leur choix est

laissé à la libre appréciation de la juridiction.

Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise.

Article 162

La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Article 163

Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise.

Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts.

Article 164

Lors de leur inscription sur la liste prévue à l'article 161, les experts prêtent, devant la cour d'appel, serment d'apporter leur concours à la justice

en leur honneur et en leur conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant pas sur cette liste peuvent prêter serment par écrit.

Article 165

Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

Ils doivent aussi restituer dans les quarante huit heures les objets, pièces et documents qui leur avaient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, radiés de la liste.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Article 166

Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 164.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 167.

Article 167

Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou

le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés ; dans ces cas ils en dressent inventaire.

Article 168

Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet

interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction.

L'inculpé peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction et fournir aux experts les

explications nécessaires à l'exécution de leur mission.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

Article 169

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonné qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches, ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Article 170

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description des dites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Article 171

Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs conseils.

Le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties.

Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision

motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception

de la demande. Il en est de même, s'il commet un seul expert alors que la

partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs.

Article 172

Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le

cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Article 173

Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des

indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction

peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

SECTION X

Les nullités de l'information

Paragraphe 1

Les nullités

Article 174

Les nullités de l'information sont soit d'ordre public, soit d'ordre privé.

Article 175

Les nullités d'ordre public sont celles qui sanctionnent les règles essentielles à la validité de la procédure et les principes fondamentaux du droit.

Constituent ainsi une nullité d'ordre public les irrégularités suivantes :

1 - la violation des règles portant sur les conditions d'existence et d'exercice de l'action publique et sur la compétence des juges ;

2 - la violation des règles propres à assurer le respect des principes fondamentaux de la procédure d'information et des droits de la défense :

- l'audition comme témoin d'une personne contre laquelle il existe des

indices graves et concordants de culpabilité ;

- l'interrogatoire de l'inculpé par un officier de police judiciaire ;

- l'absence d'interrogatoire sur le fond de l'inculpé, sauf dans le cas où

celui-ci ne peut être trouvé ;

3 -la violation des règles propres à garantir l'authenticité des pièces de

l'information,

Article 176

Les nullités d'ordre privé sont celles qui sanctionnent les atteintes aux intérêts des parties et les violations des droits de la défense. Cette violation n'est caractérisée que lorsque l'irrégularité commise a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Paragraphe 2

La mise en application des nullités

Article 177

Les nullités d'ordre public peuvent être soulevées à tout moment de la procédure et devant toutes juridictions par les juges et les procureurs ainsi que par les parties que ces nullités concernent.

Les nullités d'ordre privé ne peuvent être soulevées que par les parties concernées. Elles ne peuvent l'être que jusqu'à la clôture de l'information

lorsque la partie concernée y est assistée d'un conseil.

Au cours de l'information, seuls le juge d'instruction et le procureur de

la République ont qualité pour proposer une nullité soulevée par une partie.

Article 178

Sauf dans le cas d'intervention d'un juge incompétent, les parties peuvent renoncer à se prévaloir d'une nullité et régulariser ainsi la procédure.

Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

Article 179

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé

de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation

de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été

commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

Article 180

La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte

visé ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat à peine de poursuites disciplinaires contre les magistrats et les défenseurs.

Article 181

Les juridictions correctionnelles et de simple police ont qualité pour constater les nullités. Elles renvoient la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction, sous réserve, s'il s'agit de la cour d'appel, de son droit d'évocation.

Toutefois, les juridictions correctionnelles et de simple police peuvent

prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été

renvoyées devant elles par la chambre d'accusation.

Les parties, d'autre part, peuvent renoncer à se prévaloir des nullités

visées au présent article, lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond ainsi qu'en dispose l'article 338.

SECTION XI

Le règlement des procédures

Article 182

Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République en

vue du règlement.

Ce dernier lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si un

inculpé est détenu et de trois mois dans les autres cas.

Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai

prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.

Article 183

Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges

constitutives d'infraction à la loi pénale.

Article 184

Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni

délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution

des objets placés sous main de justice. Il peut refuser la restitution lorsque

celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe

en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la

totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Article 185

Si le juge estime que les frais constituent un délit ou une contravention, il prononce le renvoi devant le tribunal correctionnel et de simple police.

L'ordonnance de renvoi ne met pas fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, sauf si le renvoi est prononcé pour une contravention ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an.

Article 186

Dans les cas de renvoi devant le tribunal correctionnel et de simple police, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de renvoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Article 187

Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un crime, il ordonne la transmission de la procédure à la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire.

Article 188

Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cour d'information.

Peuvent intervenir, dans les mêmes conditions, des ordonnances de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces lorsque, sur l'un ou plusieurs des faits dont le juge d'instruction est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes.

Article 189

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

Article 190

Avis est donné au procureur de la République de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions. Ces avis lui sont donnés par tous moyens par le greffier.

Notification est faite à l'inculpé et à la partie civile de toute ordonnance

du juge d'instruction, à l'exclusion cependant des ordonnances décidant des

mesures d'instruction. La notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement avec émargement au dossier, soit par voie administrative ou par lettre recommandée.

Ces ordonnances sont simultanément, et selon les mêmes modalités, portées à la connaissance des conseils de l'inculpé et de la partie

civile.

Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées.

SECTION XII

L'appel des ordonnances du juge d'instruction

Article 191

Le procureur de la République peut faire appel devant la chambre d'accusation de toutes les ordonnances du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il peut interjeter appel dans le délai d'un mois à compter du prononcé de l'ordonnance.

Article 192

En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mise en liberté ou de non lieu, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai

d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la

mise en liberté immédiate.

En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mainlevée ou de modification d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, la première décision continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à son exécution immédiate.

Article 193

L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances concernant la détention provisoire ou le contrôle judiciaire, la compétence du juge d'instruction

ou la recevabilité d'une constitution de partie civile.

Article 194

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer

et de non-lieu, des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction a statué

sur sa compétence et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils.

Son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

Article 195

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel des ordonnances portant refus d'expertise prévues par le deuxième alinéa de l'article 160 et le troisième alinéa de l'article 171.

Article 196

L'appel de l'inculpé et celui de la partie civile doivent être formés dans les cinq jours de la notification de l'ordonnance.

Article 197

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

Section XIII

La reprise de l'information sur charges nouvelles

Article 198

L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à

suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne

surviennent de nouvelles charges.

Article 199

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Article 200

II appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir

la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE 11

LA CHAMBRE D'ACCUSATION

SECTION 1

Dispositions générales

Article 201

La chambre d'accusation est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par le président de la cour d'appel, sur avis de l'assemblée générale de la cour.

Article 202

Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général de la République ou par ses substituts ; celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.

Article 203

La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par semaine et, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Article 204

Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans

les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la

chambre d'accusation.

Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les

plus brefs délais et au plus tard dans les vingt jours de l'appel prévu par

l'article 193, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances

imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans

le délai prévu au présent article.

Article 205

Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à

un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui

paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 199.

Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Article 206

Le procureur général notifie à chacune des parties et à son conseil la

date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à

l'inculpé détenu par les soins du directeur de l'établissement pénitentiaire qui

adresse, sans délai, au procureur général, l'original ou la copie du récépissé

signé par l'inculpé. La notification à tout inculpé non détenu, à la partie civile ou au requérant mentionné à l'article 97 est faite à

la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information.

Article 207

Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Article 208

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présente des observations sommaires.

La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Article 209

Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas, le procureur général, les parties, leurs conseils et le

greffier puissent être présents.

Article 210

La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Elle peut également dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Article 211

Elle peut, d'office ou sur réquisitions du procureur général, ordonner

qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur

tous les chefs de crime, de délits, de contraventions, principaux ou connexes,

résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou

renvoi devant la juridiction correctionnelle et de simple police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Article 212

Les infractions sont connexes :

- lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies;
- lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles ;
- lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter ou en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité ;
- lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

Article 213

La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 214, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 214

II est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans le délai de trois jours.

Article 215

La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui
sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de
l'acte

qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la
procédure

ultérieure.

Après annulation, elle peut évoquer et procéder dans les conditions
prévues aux articles 210,211 et 213, soit renvoyer le dossier de la
procédure

au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre
l'information.

Article 216

Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre
une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention
provisoire, soit

qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmant, elle ait
ordonné une

mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de
dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du
dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de
l'arrêt.

Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une
ordonnance du juge d'instruction, elle peut, soit évoquer et
procéder dans les conditions prévues aux articles 210,211,213 et
214, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre
afin de poursuivre l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et
entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

Article 217

Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-
ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe
du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des
parties et son conseil.

Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-
huit heures en matière de détention provisoire pendant cinq jours en

toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 206,207 et 208.

Article 218

La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Article 219

Elle examine s'ils existent contre l'inculpé des charges suffisantes.

Article 220

Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime,

ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés provisoirement détenus sont mis en liberté. La chambre d'accusation statue par le même arrêt sur la restitution des objets placés sous main de justice. Elle peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

Article 221

Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou

une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel et de simple police.

L'arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel et de simple police

pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un

an ne met pas fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel et de simple police

pour une contravention ou un délit puni d'une peine inférieure à un an d'emprisonnement, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin.

Article 222

Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation de l'inculpé et ordonne son renvoi devant la cour criminelle.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

L'arrêt de renvoi d'un inculpé devant la cour criminelle pour délit connexe à un crime et puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an ne met pas fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

Article 223

L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la

qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont

il précise l'identité.

Article 224

L'accusé qui se trouve en liberté doit se constituer prisonnier au plus

tard dix jours avant l'audience de la cour criminelle. Jusqu'à ce qu'il se constitue prisonnier, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

Si l'accusé ne se constitue pas prisonnier dans ce délai, l'ordonnance

de prise de corps est immédiatement exécutée.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 150.

Article 225

Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et

par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et

des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public

et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas
l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et condamne aux frais
la

partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la
totalité ou d'une partie des frais par décision motivée.

Lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie
civile

les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et
dépens, le

juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant
qu'il détermine.

Article 226

Les dispositifs des arrêts sont, dans les cinq jours, notifiés par
le greffier en chef de la cour aux parties ou à leurs conseils.

Article 227

Les dispositions des articles 174 à 178, relatives aux nullités de
l'information sont applicables à la chambre d'accusation.

La régularité des arrêts de la chambre d'accusation et celle de la
procédure antérieure, lorsque cette chambre a statué sur le
règlement d'une procédure, relève du seul contrôle de la Cour
Suprême, que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il ne
puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond.

SECTION II

Dispositions en vue d'accélérer les procédures

-

Article 228

Si un retard injustifié est constaté dans une information, le
président

de la chambre d'accusation peut, six mois au plus tôt après la
première inculpation, sur les réquisitions du ministère public ou à
la demande de l'inculpé ou de la partie civile, le ministère public
entendu, déférer la procédure à la dite chambre.

Si l'information n'est pas terminée à l'expiration d'un délai d'un

an à compter de la première inculpation, le dossier lui est obligatoirement transmis et il peut soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire, soit déférer

la procédure à la chambre d'accusation.

Dans tous les cas, il prend sa décision par une ordonnance non motivée et non susceptible de recours.

Article 229

La chambre d'accusation peut, par arrêt spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce, soit se déclarer incompétente, soit dire qu'il n'y a lieu à poursuite, soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction précédemment saisi ou par un autre juge d'instruction, soit enfin se saisir de la procédure.

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu conformément aux dispositions des articles 206 à 209.

Le juge d'instruction demeure compétent pour instruire et statuer sur

toutes les questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, tant que la chambre d'accusation n'a pas pris l'une des décisions prévues à l'alinéa 1.

L'arrêt de la chambre d'accusation ne peut être attaqué devant la Cour

suprême que lorsqu'il statue sur la compétence ou éteint l'action publique.

Article 230

Lorsque la chambre d'accusation décide de se saisir de la procédure, elle désigne son président ou celui de ses membres qui sera chargé de mettre l'affaire en état.

Ce magistrat est désormais compétent pour statuer sur les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. Il exécute ou ordonne tout acte d'information complémentaire conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

L'inculpé, la partie civile et leurs conseils jouissent de tous les droits et

Garanties prévus par les dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

La chambre d'accusation est désormais seule compétente pour recevoir les constitutions de partie civile.

Article 231

Les ordonnances rendues par le magistrat désigné peuvent faire

l'objet, de la part du procureur général, d'un recours devant la chambre d'accusation. Le même droit appartient à l'inculpé et à la partie civile, suivant les distinctions établies par les articles 193 à 196.

Le recours est reçu par déclaration au greffe de la cour d'appel, dans un délai de cinq jours à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public, et à compter de la signification ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé et la partie civile.

Le magistrat qui a rendu l'ordonnance ne peut faire partie de la chambre d'accusation statuant sur le recours formé contre sa décision.

Article 232

Lorsque l'affaire est en état, avis en est donné au procureur général. Il est procédé comme il est dit aux articles 206 et suivants du présent code.

SECTION III

Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation

Article 233

Le président de la chambre d'accusation exerce sur les cabinets d'instruction des pouvoirs propres de contrôle et d'incitation définis aux articles suivants.

Article 234

Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction. Il vérifie notamment les conditions d'application des dispositions relatives à la détention provisoire, au contrôle judiciaire et aux mandats de justice ainsi que les conditions d'exécution des commissions rogatoires et des expertises. Il veille à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Il peut se faire communiquer à tout moment les dossiers en cours d'information et les registres des cabinets d'instruction sur

lesquels il procède à toutes vérifications qu'il juge utiles.

Article 235

Les magistrats instructeurs ont l'obligation d'établir à la fin de chaque

trimestre, pour chaque cabinet d'instruction, un état nominatif de toutes les

affaires en cours d'information, portant mention, pour chacune des affaires,

de la date du réquisitoire introductif d'instance, du premier interrogatoire, de

la dernière commission rogatoire non exécutée ou du dernier rappel et du

dernier acte d'information du juge.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus à titre provisoire figurent sur un état distinct signalant, en outre, celles impliquant des mineurs de 18 ans.

Ces états sont établis en double original et adressés au président de

la chambre d'accusation et au procureur général dans les cinq premiers

jours du trimestre.

Article 236

Toute inspection d'un cabinet d'instruction par le président de la chambre d'accusation donne lieu à l'établissement d'un rapport qui est adressé au président de la cour d'appel et au procureur général de la République.

Article 237

Le président de la chambre d'accusation visite chaque fois qu'il l'estime nécessaire et, au moins une fois par trimestre, la prison centrale et, une fois par an les autres prisons. Il y vérifie la situation des détenus à titre provisoire et informe le procureur général des constatations qu'il a faites.

LIVRE II

LE JUGEMENT DES CRIMES, DES DELITS ET

DES CONTRAVENTIONS

TITRE 1

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1

LA SAISINE DES JURIDICTIONS DU JUGEMENT

Article 238

La cour criminelle est saisie par l'arrêt de mise en accusation.

Article 239

Le tribunal correctionnel et de simple police est saisi :

- par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou l'arrêt de la chambre d'accusation ;
- par la citation délivrée aux parties à la requête soit du ministère public. soit de la partie civile;
- par la comparution volontaire des parties, spontanément ou sur simple avertissement ;
- par la comparution du prévenu en application de la procédure de flagrant délit.

Article 240

La citation est délivrée dans les formes et délais prévus aux articles du

présent code.

L'avertissement est délivré sans formes ni délais, par voie administrative ou par tout moyen. Il précise la qualification donnée aux faits poursuivis et le texte de loi dont il est fait application.

Tout plaignant est avisé par le parquet de la date de l'audience.

CHAPITRE II

LA PUBLICITE ET LA POLICE DE L'AUDIENCE

Article 241

Les audiences sont publiques. Néanmoins, la cour ou le tribunal peut,
en constatant que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs,
ordonner, par arrêt ou jugement motivé rendu en audience publique, que les
débats auront lieu à huis clos.

Le huis clos ordonné s'applique au prononcé des jugements séparés statuant sur des incidents ou exceptions.

La décision sur le fond doit toujours être prononcée en audience publique.

Article 242

Le président a la police de l'audience et la direction des débats. Il a le
devoir de rejeter tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les
prolonger sans espoir d'obtenir plus de certitude dans les résultats.

Il peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Article 243

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil, permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et de tout support de la parole ou de l'image utilisé en violation de cette interdiction.

Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 200 000 F qui sera prononcée dans les conditions prévues au titre III du livre III.

Le tribunal pourra en outre, prononcer la confiscation du matériel ayant

servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication de

quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement

ou document obtenu en violation des dispositions du présent article.

Article 244

Par dérogation à l'article 243, le président peut ordonner que les débats feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.

Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe.

L'enregistrement sonore peut être utilisé devant la juridiction jusqu'au

prononcé de la décision. Il peut encore être utilisé devant la juridiction d'appel ou de cassation en ce qui concerne les personnes qui ne peuvent plus être entendues.

Les scellés sont ouverts par le président de la juridiction en présence

du prévenu, de l'accusé ou du condamné assisté de son conseil, ou celui-ci

dûment appelé.

Après présentation des scellés, le président fait procéder par un expert aune transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure.

Article 245

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion.

Si l'intéressé résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende par le tribunal correctionnel ou la cour.

Si le président estime inutile l'application d'une peine, l'auteur du désordre est contraint par la force publique à quitter

l'audience.

Le tout sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Article 246

Si l'ordre est troublé à l'audience par l'accusé ou le prévenu, il lui est

fait application des dispositions de l'article précédent.

L'accusé ou le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle

d'audience est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la

disposition de la cour ou du tribunal. Il est reconduit en fin de débats à

l'audience, où la décision est rendue en sa présence.

Si l'accusé ou le prévenu persiste dans une attitude indisciplinée ou irrespectueuse, le président peut ordonner que la décision, publiquement rendue hors de sa présence, lui sera notifiée par le greffier, hors de l'audience.

Le greffier donne, dans les mêmes conditions, au condamné, les avertissements prévus par la loi en matière de sursis s'il y a lieu.

CHAPITRE III

LA COMPARUTION ET LE DEFAUT DES PARTIES

SECTION 1

De l'accusé et du prévenu

Article 247

Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, l'accusé ou le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Il comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Article 248

Si un accusé ou un prévenu en état de détention refuse de comparaître, il est dressé procès-verbal de son refus.

Le président peut soit ordonner qu'il soit amené par la force devant
la

juridiction, soit décider que, nonobstant son absence, il soit passé
outre aux

débats.

Dans ce dernier cas, toutes décisions seront réputées
contradictoires et notifiées par le greffier à l'accusé ou au
prévenu aussitôt après leur prononcé.

Article 249

Le prévenu doit comparaître en personne. Il peut toutefois se faire
représenter lorsque les débats sont limités aux seuls intérêts
civils.

Il peut également se faire représenter lorsque aucune peine
d'emprisonnement correctionnel n'est encourue.

Article 250

Lorsqu'il encourt une peine d'emprisonnement, si de sérieux motifs
s'opposent à ce qu'il se présente à l'audience, le prévenu peut
demander à être jugé en son absence. La demande est formulée par
lettre adressée au président de la juridiction.

Si la demande est agréée, l'avocat, s'il en est constitué un, est
entendu en ses moyens de défense et le jugement ou l'arrêt est rendu
contradictoirement.

Si la comparution est jugée nécessaire, le prévenu est réassigné.

Article 251

Si un prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître
devant le tribunal correctionnel et de simple police ou la cour
d'appel, et s'il existe des motifs graves de ne point différer le
jugement de l'affaire, la juridiction saisie ordonne par décision
spéciale et motivée que le prévenu, éventuellement assisté de son
conseil, sera entendu à son domicile, à l'hôpital ou à la prison par
un magistrat à cet effet commis, assisté d'un greffier ; procès
verbal est dressé de cet interrogatoire. Les débats sont ensuite
repris, et le défenseur du prévenu est entendu s'il se présente.

Article 252

La partie civile, le civilement responsable et l'assureur peuvent
toujours se faire représenter.

Article 253

Les jugements et arrêts sont contradictoires à l'égard du prévenu ou de l'accusé :

- 1° dès lors qu'il a été présent à un moment quelconque des débats ;
- 2° lorsque le prévenu s'est fait représenter ou a été autorisé à être jugé en son absence dans les cas prévus aux articles 249 et 250.

Article 254

Les jugements et arrêts sont réputés contradictoires :

- 1 ° si le prévenu, régulièrement cité à personne, ne comparaît pas et ne fournit aucune excuse valable ;
- 2° s'il est établi que la copie de la citation délivrée à domicile, au district ou au parquet, a été effectivement remise au prévenu en temps utile, et si celui-ci ne comparaît pas sans justifier d'une excuse valable ;
- 3° dans les cas prévus aux articles 246 alinéas 3 et 248.

Article 255

Tous autres arrêts ou jugements contre un accusé ou un prévenu non comparant sont rendus par défaut.

L'arrêt par défaut contre un accusé est dit de contumace.

SECTION II

De la partie civile et du civilement responsable

Article 256

Toute personne, qui conformément à l'article 6 prétend avoir été lésée par un crime ou un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile

à l'audience même.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Article 257

A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité,

être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond ou, si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine.

Article 258

La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Toutefois, la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le

paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal.

Article 259

Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et,

s'il y a lieu, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public,

le prévenu ou l'accusé, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Article 260

La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de

partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public ; le prévenu peut toutefois demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation

directe.

Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui

est signifié par huissier. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut et

il peut y être fait opposition.

Article 261

Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile

devant la juridiction compétente.

Article 262

A l'égard du civilement responsable, de l'assureur et de la partie civile,

toutes décisions sont contradictoires s'ils ont comparu ou se sont fait représenter ; les décisions sont rendues par défaut dans le cas contraire.

Article 263

Toutefois, les décisions sont réputées contradictoires à l'égard de la

partie civile qui a formé dans l'acte de constitution sa demande de restitution

ou de dommages-intérêts et déclaré ne pas vouloir comparaître au jugement.

Il en est de même lorsque la partie civile, régulièrement citée à personne, ne comparaît pas et ne fournit aucune excuse valable.

CHAPITRE IV

L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

SECTION 1

Dispositions générales

Article 264

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies partout mode de preuve et les juges décident d'après leur intime conviction.

Article 265

Les juges ne peuvent fonder leur décision que sur des preuves qui ont été produites au cours des débats et contradictoirement discutées devant eux.

Article 266

L'aveu, comme tout autre élément de preuve, est laissé au libre appréciation des juges.

Article 267

La correspondance échangée entre un prévenu ou un accusé d'une part, et son conseil d'autre part, ne peut en aucun cas servir de preuve.

SECTION II

Les procès-verbaux et rapports

Article 268

Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve

contraire ou ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Article 269

Font foi jusqu'à inscription de faux les procès-verbaux auxquels cette

force probante est attachée par une disposition spéciale de la loi.

Les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ne peuvent

être attaqués que suivant la procédure prévue par le présent code.

Article 270

Font foi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux établis par les

officiers de police judiciaire et les fonctionnaires des administrations spécialement habilités par la loi à constater certaines infractions.

Les procès-verbaux et rapports des agents de police judiciaire et des fonctionnaires spécialement habilités à constater des

contraventions de simple police font également foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire peut être rapportée par tous moyens.

Article 271

Les autres procès-verbaux et rapports ne valent qu'à titre de simple renseignements.

SECTION III

LE TEMOIGNAGE

Article 272

Les témoins sont appelés aux audiences par simple convocation.

La citation n'est utilisée qu'au cas de défaillance du témoin ainsi que

dans tous les cas non visés à l'alinéa précédent.

Article 273

Toute personne citée pour être entendue comme témoin par un magistrat du ministère public ou une juridiction, est tenue de comparaître.

A défaut, l'autorité mandante peut, même d'office, décerner mandat d'amener, la faire conduire devant elle par la force publique immédiatement ou à tel jour qu'elle fixera. L'affaire, s'il y a lieu, peut être renvoyée à une audience ou à une session ultérieure. Dans ce dernier cas, tous les frais entraînés par le renvoi de l'affaire peuvent être mis à la charge du témoin.

Article 274

Le témoin défaillant peut également être condamné à une amende de 50 000 F.

S'il comparaît ultérieurement et produit ses excuses et justifications, il peut être déchargé de la peine prononcée.

Article 275

Le témoin condamné par application de l'article précédent peut, au plus tard dans les dix jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition. Si la condamnation a été prononcée par la cour criminelle, la chambre d'accusation est compétente pour statuer sur l'opposition dans l'intervalle des sessions.

Article 276

Le témoin qui, bien que comparaissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition, peut être condamné à six mois d'emprisonnement et 100 000 F d'amende.

Article 277

La juridiction de jugement peut déléguer un de ses membres ou délivrer commission rogatoire pour entendre tout témoin qui n'aurait pas été entendu au cours d'une procédure de crime ou délit flagrant ou au cours d'une instruction.

Article 278

Le dénonciateur, qu'il ait agi de sa propre initiative ou en vertu d'une

obligation légale, peut être entendu en témoignage, mais le président doit

faire connaître sa qualité.

S'il s'agit d'un dénonciateur récompensé pécuniairement par la loi, les

parties ou le ministère public peuvent s'opposer à son audition.

Article 279

Les témoins doivent sur l'interpellation qui leur est faite, faire connaître

leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés

de l'accusé ou du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la

partie civile, et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, ils doivent préciser quelles relations ils ont ou ont

eu avec l'accusé ou le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile.

Article 280

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de

dire toute la vérité, rien que la vérité.

Article 281

Le témoin qui a prêté serment à l'audience n'est pas tenu de le

renouveler s'il est entendu une seconde fois au cours des débats. Le président lui rappelle s'il y a lieu le serment qu'il a prêté.

Article 282

Sont entendus sans prestation de serment :

1° le père, la mère et tout autre ascendant de l'accusé ou du co-accusé, du prévenu ou du co-prévenu ;

2° le fils, la fille ou tout autre descendant ;

3° les frères et soeurs ;

4° les alliés au même degré ;

5° le mari ou la femme, même après leur divorce ;

6° la partie civile ;

7° les enfants au dessous de l'âge de seize ans.

Néanmoins, l'audition sous serment de ces personnes n'entraîne pas de nullité lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé

à la prestation du serment.

Article 283

Les témoins déposent oralement.

Toutefois ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents ou de notes avec l'autorisation du président.

CHAPITRE V

LES DEBATS

Article 284

L'huissier de service fait l'appel des témoins. Ceux-ci se retirent dans

la chambre qui leur est réservée.

Après quoi, le président interroge l'accusé ou le prévenu et reçoit ses

déclarations ; le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

Le président a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Article 285

Les témoins déposent ensuite séparément, soit sur les faits reprochés à l'accusé ou au prévenu, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

Article 286

Les témoins produits par le ministère public sont entendus en premier lieu, puis ceux cités par la partie civile et enfin ceux dénoncés par l'accusé ou le prévenu.

Le président peut toutefois, suivant qu'il lui paraîtra plus à propos, procéder aux auditions dans un ordre différent.

Article 287

Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins. Le ministère public pose directement ses questions. Les assesseurs, l'accusé, ou le prévenu, la partie civile et leurs conseils peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président

n'en décide autrement.

Le ministère public, ainsi que la partie civile, l'accusé ou le prévenu,

peuvent demander et le président peut toujours ordonner qu'un témoin se

retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être

introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Article 288

Il est donné lecture, s'il y a lieu, des dépositions écrites ou autres pièces du dossier auxquelles s'attache une force probante

particulière.

Les pièces à conviction saisies sont présentées si le président le juge utile.

Article 289

La cour ou le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, delà partie civile, de l'accusé ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Article 290

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition de la juridiction, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si l'arrêt ou le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors de la salle d'audience.

Après lecture de la décision sur le fond, la cour ou le tribunal ordonne sa conduite devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une

information pour faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au procureur de la République.

Article 291

Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite

dans les notes tenues par le greffier, et la cour ou le tribunal est tenu d'y répondre.

Article 292

L'accusé ou le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Article 293

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa

demande, le ministère public prend ses réquisitions, l'accusé ou le prévenu

et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. L'accusé ou le prévenu ou leur conseil ont toujours la parole les derniers.

Article 294

Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, la cour ou le tribunal fixe le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition de la cour ou du tribunal, sont tenus de comparaître, sans autre citation, à l'audience de continuation.

Article 295

Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

CHAPITRE VI

LES JUGEMENTS ET ARRETS

SECTION I

La décision

Article 296

Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes poursuivies
sont

déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes
de loi

appliqués et les condamnations civiles.

Il est donné lecture de l'arrêt ou du jugement par le président ou
par

l'un des juges ; cette lecture peut être limitée au dispositif.

Article 297

La minute de l'arrêt ou du jugement est datée et mentionne les noms
des magistrats qui l'ont rendu ; la présence du ministère public à
l'audience

doit y être constatée. L'arrêt correctionnel mentionne le nom du
rapporteur.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute
est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard
du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre
spécialement tenu au greffe à cet effet.

SECTION II

Les frais et dépens

Article 298

Tout jugement ou arrêt de condamnation rendu contre le prévenu ou l'accusé et éventuellement contre le civilement responsable les condamne

aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu ou de

l'accusé sur la durée de la contrainte par corps.

La masse des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a d'accusés ou de prévenus condamnés pour le même crime ou délit et

chacun n'est redevable que de sa part.

Toutefois, les frais et dépens qui n'ont été exposés qu'en raison des

besoins ou des demandes d'un seul accusé ou prévenu peuvent être mis à

sa charge par la cour ou le tribunal.

Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique,

et au cas d'absolution, sauf si la cour ou le tribunal, par décision spéciale et

motivée décharge l'accusé ou le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue

des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée à été re-

connu coupable d'une infraction.

Article 299

La partie civile qui succombe est tenue des frais ; il en est de même dans le cas visé par l'article 259.

La cour ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

Lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile

les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, le

juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant qu'il détermine.

Article 300

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions

qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement ou de l'arrêt comme aussi dans le cas de

mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal ou la Cour peut, par une

disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui

ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au

fond. La juridiction fixe elle-même le montant des frais dont est alors déchargé

le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du

Trésor ou de la partie civile.

Article 301

Les frais et dépens sont liquidés par le jugement ou l'arrêt. A défaut

de décision sur l'application des articles 298 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incident d'exécution, et compléter son jugement sur ce point.

SECTION III

Les restitutions

Article 302

L'accusé ou le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer à la juridiction saisie de la poursuite

la restitution des objets placés sous la main de la justice.

La juridiction peut ordonner d'office cette restitution.

Article 303

Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution à la juridiction saisie de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

La juridiction statue par jugement séparé, les parties entendues.

Article 304

Si la juridiction accorde la restitution, elle peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

Article 305

Si la juridiction estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, elle sursoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, la décision n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

Article 306

Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la

part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement

responsable ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal ait statué au fond.

Article 307

Lorsque la cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 302 à 305.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1

LE JUGEMENT DES CRIMES

SECTION 1

L'organisation des sessions de la cour criminelle

-

Article 308

La cour criminelle juge les individus accusés de crimes ou de délits connexes. Elle est composée conformément aux règles édictées par la loi

d'organisation judiciaire.

La cour criminelle tient deux sessions par an. Cependant, des sessions supplémentaires peuvent être tenues si le nombre des affaires à juger l'exige.

Article 309

La tenue d'une session de cour criminelle est fixée par ordonnance du président de la cour d'appel sur réquisitions du procureur général.

Lorsque les circonstances l'exigent, le président de la cour d'appel peut décider, sur les réquisitions du procureur général, que la cour criminelle

tiendra audience hors de son siège ordinaire pour une ou plusieurs affaires

particulières.

Article 310

Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour criminelle sur proposition du procureur général.

SECTION II

Les actes préparatoires aux débats

Paragraphe 1

La mise en état des affaires inscrites au rôle

Article 311

Dès que le rôle d'une session est arrêté et huit jours au moins avant l'ouverture des débats, l'arrêt de renvoi, la liste des jurés et la liste des témoins que le ministère public se propose de faire entendre et la date prévue

pour l'ouverture des débats sont notifiés à l'accusé par le greffier.

L'accusé peut renoncer à ce délai.

Article 312

Si la partie civile ou l'accusé se proposent de faire entendre des té-

moins, ils doivent en notifier la liste au ministère public huit jours au moins

avant l'audience.

Les frais de citations et les indemnités des dits témoins sont à la charge

de la partie qui les fait entendre, sauf décision contraire de la cour.

Article 313

Le ministère public s'assure que chacun des jurés inscrits sur la liste

annuelle est présent et sera en mesure de répondre à la convocation qui lui

sera adressée pour le tirage au sort.

Article 314

Avant l'ouverture de la session, le président, si l'information lui semble

incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa
clôture, peut

ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

II y a procède lui-même ou délègue un conseiller ou un juge à cette
fin.

Les pièces du supplément d'information sont jointes au dossier de la
procédure et déposées au greffe de la cour d'appel. Le procureur
général et les conseils des parties peuvent en prendre connaissance.
Ils sont avisés à cet effet par le greffier.

Article 315

Lorsqu'à raison d'un même crime, plusieurs arrêts de renvoi ont été
rendus contre différents accusés, le président peut, sur
réquisitions du ministère public, ordonner la jonction des
procédures.

Article 316

Lorsque l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes,
le

Président peut, sur réquisitions du ministère public, ordonner que
les accusés

ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques unes de
ces

infractions.

Article 317

Le président peut, sur réquisitions du ministère public, ordonner le
renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne paraissent pas
en état

d'être jugées.

Article 318

Huit jours au moins avant l'ouverture des débats, le président
procède

à l'interrogatoire de l'accusé.

Le président s'assure que l'accusé a bien reçu les notifications
prescrites à l'article 311 ci-dessus.

Si l'accusé n'a pas fait choix d'un défenseur, le président lui en
désigne un d'office.

Procès-verbal est dressé de ces opérations.

Paragraphe 2

La formation de la cour criminelle

Article 319

Les jurés de la cour criminelle sont désignés pour l'ensemble des affaires inscrites au rôle de la session.

Article 320

Le tirage au sort est effectué par le président de la cour criminelle au

plus tard la veille de l'ouverture de la session.

A cet effet, les accusés sont extraits de la prison. Ils sont assistés de

leurs défenseurs constitués ou commis d'office.

Les jurés figurant sur la liste annuelle sont convoqués par voie administrative. Ils sont tenus de se présenter, sous peine des sanctions prévues à l'article 106 contre les témoins défailants.

Le tirage au sort est effectué publiquement en présence du ministère public. Le président fait l'appel des jurés non excusés. Le greffier dépose

dans une urne, une carte portant le nom des jurés présents.

Le président procède ensuite au tirage.

Article 321

Le ministère public et l'accusé peuvent récuser chacun quatre jurés, sans donner les motifs de leur récusation.

S'il y a plusieurs accusés dans une même affaire, ceux-ci peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; ils ne peuvent ensemble récuser plus de quatre assesseurs.

Si les accusés ne se concertent pas, le sort règle entre eux l'ordre dans lequel ils exercent leur droit de récusation. Les jurés récusés par un seul accusé le sont pour tous, jusqu'à ce que le nombre

maximum de quatre récusations soit épuisé.

Article 322

Un ou plusieurs jurés supplémentaires sont tirés aux sort. Ils sont tenus de suivre les débats s'ils n'en sont dispensés par le président.

Article 323

La liste des jurés de la session est définitivement formée lorsque le

président a obtenu par le sort le nombre de jurés titulaires et suppléants

nécessaires aux termes de la loi d'organisation judiciaire et de l'article 322 ci-dessus.

Aucune récusation n'est plus admise lorsqu'il en a été prononcé un nombre égal à la différence entre le total des noms placés dans l'urne et le nombre d'assesseurs titulaires et suppléants à désigner.

Le procès-verbal du tirage est dressé par le greffier et signé par le président.

L'exception tirée d'une nullité autre que celles purgées par l'arrêt de

renvoi devenu définitif et entachant la procédure qui précède l'ouverture des

débats doit, à peine de forclusion, être soulevée dès que le jury de jugement

est définitivement constitué. Cet incident contentieux est réglé conformément

aux dispositions du troisième alinéa de l'article 329.

SECTION III

Les débats et l'arrêt de la cour criminelle

Article 324

Le président de la cour criminelle est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures utiles pour découvrir la vérité.

Article 325

Après avoir procédé à l'appel des parties, de leurs défenseurs et des jurés, le président donne lecture à ces derniers, debout et découverts, de la formule de serment suivante :

"Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre

conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions".

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président répond en

levant la main droite : "Je le jure".

Après le serment, le président invite les jurés à prendre place par rang

d'âge au bureau de la cour.

Article 326

Après l'appel des témoins, le président invite le greffier, à lire à haute

et intelligible voix, l'arrêt de mise en accusation.

Article 327

En tout état de cause, la cour peut ordonner, à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Article 328

Après que le président ait déclaré les débats terminés, l'audience est

suspendue et la cour se retire dans la chambre des délibérations.

Article 329

La cour délibère sur toutes les questions de fait et de droit concernant l'action publique et l'application de la peine.

Les décisions sont prises à la majorité, sans qu'il soit nécessaire de la constater dans le corps de l'arrêt.

Les magistrats statuent seuls sur les questions de compétence, sur les incidents de droit ou de procédure et sur les intérêts civils.

Article 330

A la reprise de l'audience, le président fait comparaître l'accusé et donne

lecture de l'arrêt de la cour. Il énumère les textes de loi dont il est fait application.

Il en donne lecture intégrale à l'audience si l'une des parties le requiert.

Article 331

Lorsque l'accusé est absous ou acquitté, il est immédiatement mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Article 332

La cour, uniquement composée des magistrats, statue éventuellement sur toute demande de dommages-intérêts formée par l'accusé acquitté, conformément aux dispositions de l'article 83.

Article 333

Lorsqu'un accusé condamné par contumace est retrouvé, l'arrêt de condamnation est mis à néant et il est procédé à de nouveaux débats.

CHAPITRE II

LE JUGEMENT DES DELITS

SECTION 1

La compétence du tribunal correctionnel

Article 334

Le tribunal correctionnel et de simple police, jugeant en matière correctionnelle, connaît des délits.

Sa composition et les règles de son fonctionnement sont déterminées par la loi d'organisation judiciaire.

Article 335

Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Article 336

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible.

Il en est ainsi lorsqu'une infraction a été commise par plusieurs personnes agissant comme coauteurs ou comme instigateurs ou complices ou lorsque des délinquants ont commis plusieurs infractions qui ne peuvent être jugées séparément sans risque de contrariété de décisions.

La compétence du tribunal correctionnel peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes au sens de l'article 212.

Article 337

La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Article 338

Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Article 339

Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

Article 340

Dans les cas prévus par les articles 344 et 345, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers.

L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 345 et qui n'intervient pas au procès pénal, est réputé renoncer à

toute exception ;

toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal.

Article 341

En ce qui concerne les intérêts civils, le tribunal, après avoir mis les

parties en demeure de conclure au fond, statue dans un seul et même jugement sur l'exception d'irrecevabilité et sur le fond du litige.

Article 342

L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de

base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres

donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le

prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

Article 343

Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties.

Article 344

La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires qui

a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un

assureur, doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que le numéro de

sa police d'assurance. Il en est de même pour la victime lorsque le

dommage

qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel. ,

En ce qui concerne les débats et les voies de recours, les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile.

Article 345

Dix jours au moins avant l'audience, la mise en cause de l'assureur est

faite par toute partie qui y a intérêt au moyen d'un acte d'huissier ou d'une

lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qui mentionne la

nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable, le numéro des polices

d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature

et l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Article 346

La décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur

qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues par

l'article 345.

SECTION II

Le jugement des flagrants délits

Article 347

Tout individu arrêté en flagrant délit est déféré devant le procureur de la République qui l'interroge sur son identité et lui fait connaître les faits dont

il est prévenu et les articles de la loi qui les punissent.

Le procureur de la République recueille ses explications. Il peut décerner contre lui mandat de dépôt.

Article 348

L'individu qui a été ainsi placé sous mandat de dépôt est traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Si, ce jour-là, il n'y a point d'audience, le prévenu est déféré à l'audience

du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement convoqué à la requête du ministère public.

Article 349

Les témoins peuvent être requis verbalement partout officier ou agent de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous peine des sanctions portées à l'article 106.

Article 350

Le prévenu est averti qu'il peut, s'il le désire, disposer d'un délai de trois jours pour organiser sa défense.

Article 351

Lorsqu'il est nécessaire de réunir les pièces et renseignements utiles à la mise en état de la procédure, le tribunal, à la requête du procureur de la République, a la faculté de prolonger la détention sans toutefois que celle-ci puisse excéder un mois.

Le tribunal peut toujours être saisi d'une demande de mise en liberté. Il

statue d'urgence et au plus tard dans les 5 jours du dépôt de la demande au

greffe, faute de quoi le prévenu est mis d'office en liberté.

SECTION III

Le jugement des délits

selon la procédure ordinaire

Article 352

Lorsque le président estime suffisante l'instruction à l'audience, la partie civile est entendue en sa demande ; puis le ministère public, s'il est représenté, prend ses réquisitions. Si le ministère public n'est pas représenté mais a adressé au tribunal des réquisitions écrites, le greffier en donne lecture.

Le prévenu présente sa défense. La personne civilement responsable et l'assureur de responsabilité développent leurs conclusions s'il y a lieu.

En cas de répliques, le prévenu ou son conseil doivent toujours avoir la parole les derniers.

Article 353

Le jugement est rendu, soit à l'audience même à laquelle ont lieu les

débats, soit à une audience ultérieure. Dans ce dernier cas, le président doit

préciser la date de l'audience à laquelle le jugement sera prononcé. Si les

débats ont eu lieu en audience foraine, le président doit en outre préciser si le jugement sera rendu au siège de l'audience foraine ou au siège de la juridiction.

Article 354

Le tribunal peut, avant dire droit sur le fond ordonner un supplément

d'information. Le président du tribunal peut y procéder lui-même ou déléguer

un des juges ou juges d'instruction de son siège ou donner commission rogatoire à tout autre magistrat territorialement compétent.

Les articles 74 et suivants doivent être appliqués par le magistrat chargé du supplément d'information, ou ses délégués.

Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voies de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les trois jours.

Article 355

Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction

à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Si le tribunal estime que la culpabilité du prévenu n'est pas suffisamment établie, il relaxe celui-ci au bénéfice du doute, sans peine ni dépens.

Article 356

Si le tribunal estime que le fait poursuivi est établi et constitue un délit

à la charge du prévenu, il prononce la peine.

Article 357

Si une peine de six mois d'emprisonnement au moins est prononcée, le tribunal peut décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le condamné.

Le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt décerné par le tribunal continue à produire son effet même en cas d'opposition ou d'appel.

Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté

de donner mainlevée de ces mandats par décision spéciale et motivée qui

doit être rendue dans les 5 jours du dépôt de la demande au greffe de la

juridiction compétente, faute de quoi le prévenu est mis d'office en liberté.

Article 358

Le prévenu peut, en tout état de cause, former une demande de mise en liberté sur laquelle il doit être statué à la première audience utile et au plus tard dans les dix jours du dépôt de la demande. A défaut, il est mis fin à la détention provisoire sauf si des vérifications concernant la demande ont été

ordonnées.

Article 359

Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'action civile par le même jugement

II peut ordonner que tout ou partie des dommages intérêts alloués sera versé

à la partie civile à titre provisionnel nonobstant opposition ou appel.

Il peut également accorder à la partie civile une provision, exigible nonobstant opposition ou appel, lorsqu'il ordonne une mesure préparatoire avant de statuer sur la demande de dommages intérêts.

Article 360

Si le tribunal estime que le fait dont il est saisi ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 361

Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit

est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal se déclare incompétent et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

H peut décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt.

Article 362

Tout prévenu qui a été relaxé ou absous, ou condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis ou à une simple peine d'amende, est immédiatement mis en liberté nonobstant appel.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

Le contrôle judiciaire prend fin, sauf si le tribunal en décide autrement,

lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

Article 363

Le tribunal statue, par jugement distinct sur la demande de dommages intérêts présentée par le prévenu relaxé contre la partie civile dans le cas prévu par l'article 83.

CHAPITRE III

LA SANCTION ET LE JUGEMENT

DES CONTRAVENTIONS

SECTION 1

La compétence du tribunal

de simple police

Article 364

Le tribunal correctionnel et de simple police, jugeant en matière de simple police, connaît des contraventions. Sa composition et les règles de

son fonctionnement sont déterminées par la loi d'organisation judiciaire.

Article 365

Est compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu.

Est également compétent le tribunal de police du siège de l'entreprise détentrice du véhicule en cas de contravention, soit aux règles relatives au chargement ou à l'équipement de ce véhicule, soit aux conditions de travail dans les transports routiers.

SECTION II

L'amende forfaitaire

Article 366

L'action publique née d'une contravention peut être éteinte par la paiement d'une amende forfaitaire dans les matières suivantes :

1° police de la circulation et assurance obligatoire des véhicules ;

2° protection de l'hygiène ;

3° police du chemin de fer.

Article 367

Les dispositions de l'article 366 ne s'appliquent pas :

1° lorsque la contravention expose son auteur soit à une autre

sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens ;

2° lorsque plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut donner lieu

à amende forfaitaire ont été constatées simultanément.

Article 368

Le montant de l'amende forfaitaire est acquitté entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction.

Article 369

L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal qui est transmis au procureur de la République.

Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Article 370

Les agents verbalisateurs sont les agents de police judiciaire ou de la

force publique habilités à cette fin ainsi que les agents des administrations ou

des établissements nominativement désignés par l'autorité de laquelle ils dépendent.

Article 371

Le paiement de l'amende forfaitaire éteint l'action publique et ne peut être pris en compte pour l'application des règles de la récidive.

Article 372

Faute d'un paiement immédiat à l'agent verbalisateur, le ministère public fait citer le contrevenant devant le tribunal de police.

Article 373

Les modalités d'application de la procédure d'amende forfaitaire ainsi que le taux des amendes forfaitaires sont fixés par décret.

-

SECTION III

L'amende arbitrée

Article 374

Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée de l'amende arbitrée, lorsqu'elle n'est

punie que d'une peine d'amende ou que, eu égard aux circonstances, le ministère public n'estime pas devoir poursuivre en vue de l'application d'une peine d'emprisonnement.

Cette procédure n'est pas applicable :

- 1° lorsqu'une partie civile est constituée ;
- 2° lorsque la contravention est connexe à un crime ou à un délit ;
- 3° lorsque la contravention est prévue par le code du travail.

Article 375

Le ministère public qui choisit la procédure de l'amende arbitrée communique au juge du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions.

Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende.

S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions

autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuites dans les formes de la procédure ordinaire.

Article 376

L'ordonnance contiennes nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende et des frais de poursuite et la durée de la contrainte par corps.

Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance pénale.

Article 377

Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public

n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au

prévenu.

Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la notification, s'acquitter du montant de l'amende. Dans ce cas, il est mis fin à l'action publique.

Il peut également former opposition à l'exécution de l'ordonnance dans

le même délai.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'ordonnance pénale est mise à exécution.

Article 378

En cas d'opposition formée par le ministère public ou le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal dans les formes de la procédure ordinaire. Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, n'est pas susceptible d'opposition.

Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition est irrecevable.

Article 379

L'ordonnance pénale à laquelle il n'a pas été formé opposition a les effets d'une jugement passé en force de chose jugée.

Cependant, elle n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.

Article 380

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec au droit de la partie lésée

de citer directement le contrevenant devant la tribunal.

Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale ait

été rendue sur les mêmes faits, le tribunal statue :

- sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition dans les délais prévus à l'article 377 et au plus tard à l'ouverture des débats ;
- sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée

ou si le prévenu a déclaré expressément, au plus tard à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition.

Il en est de même

s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement

volontaire.

SECTION IV

Le jugement des contraventions

Article 381

Le tribunal correctionnel et de simple police, jugeant en matière de simple police, est saisi conformément aux dispositions de l'article 239 et procède

comme prévu en matière de délits aux articles 352 à 363 du présent code.

Article 382

Si le tribunal estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi

pénale ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Article 383

S'il estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine

et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 384

Si le fait paraît devoir être qualifié crime, le tribunal se déclare incompétent et renvoie le ministère public à se pourvoir.

Article 385

Si le fait paraît devoir être qualifié délit, le tribunal en retient la connaissance. Le prévenu a le droit de demander le renvoi à une audience ultérieure pour organiser sa défense.

TITRE III

LES VOIES DE RECOURS

L'OPPOSITION

SECTION 1

Le défaut et l'opposition

-

-

Article 386

Les jugements et arrêts doivent être signifiés conformément aux dispositions de l'article 495 à toutes les parties défaillantes.

Article 387

Le jugement ou l'arrêt par défaut est non avenu si l'accusé ou le prévenu forme opposition à son exécution. Celui-ci peut toutefois limiter son opposition aux dispositions civiles de la décision. L'assureur de responsabilité peut également former une opposition limitée aux dispositions civiles du jugement, au lieu et place de son assuré.

Article 388

L'opposition est portée à la connaissance du ministère public, à charge par lui d'en aviser la partie civile.

Article 389

Lorsque l'opposant est détenu, l'opposition peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement.

Le procès-verbal est adressé sans délai au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 390

Lorsque la signification du jugement ou de l'arrêt a été faite à la personne du prévenu ou de l'accusé, l'opposition doit être formée dans le délai de dix jours qui court de la date de la signification.

Si le condamné réside à l'étranger, le délai de dix jours est augmenté d'un mois supplémentaire.

Article 391

Lorsque la signification du jugement ou de l'arrêt n'a pas été faite à la

personne du prévenu ou de l'accusé, l'opposition doit être formée dans les

délais prévus à l'article précédent, qui court à compter de la signification faite à domicile, à district ou à parquet.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation et

qu'il n'est pas établi que l'intéressé a eu connaissance de la signification, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans ce cas, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu ou

l'accusé a eu cette connaissance.

Article 392

Le civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition

à tout jugement rendu par défaut à leur encontre.

Cette opposition est toujours limitée aux intérêts civils et aux dépens.

Elle doit être formée dans les délais prévus à l'article 390. Lesquels courent à

compter de la date de signification, quel qu'en soit le mode.

SECTION II

L'itératif défaut

Article 393

Tout opposant est tenu de faire connaître, au moment de son opposition, le domicile réel auquel il peut être cité devant la juridiction qui doit statuer sur son opposition.

La date de l'audience à laquelle il doit comparaître peut lui être notifiée verbalement au moment où il forme son opposition. Cette notification est constatée par procès-verbal.

A défaut, l'opposant doit être cité dans les formes prévues par les articles 486 et suivants.

Article 394

Si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui est fixée, soit par le procès-verbal, soit par la citation délivrée à sa personne, son

opposition est déclarée non avenue et la juridiction prononce l'itératif défaut.

Toutefois, en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience sans qu'il y ait lieu à délivrance de nouvelles citations et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'opposant devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui le met en demeure de se présenter à l'audience de renvoi.

Dans tous les cas. Le procureur de la République dresse procès verbal de ses diligences et l'opposant ne peut être retenu plus de vingt quatre heures.

Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans nouveau renvoi.

Il en est de même si l'opposant régulièrement mis en demeure ne comparait pas.

Article 395

Dans tous les cas prévus par l'article 394. à l'exception du dernier

alinéa et si des circonstances particulières le justifient, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d'opposition, sans possibilité d'aggravation de la peine.

Article 396

Dans tous les cas. Les frais de la signification du jugement ou de l'arrêt

par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie

opposante.

-

-

CHAPITRE II

L'APPEL

SECTION 1

Les conditions de recevabilité de l'appel

Paragraphe 1

La faculté d'appeler

-

Article 397

Les jugements rendus en matière correctionnelle ou de simple police peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel peut être limité à une ou plusieurs des dispositions du jugement attaqué.

La faculté d'appeler appartient :

1° au prévenu ;

2° à la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;

3° à l'assureur de responsabilité, quant aux intérêts civils du prévenu

ou du civilement responsable ;

4° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

5° au procureur de la République ;

6° aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

7° au procureur général.

Article 398

Le président de la juridiction a l'obligation de déclarer, au début de chaque audience, que les jugements à intervenir pourront être frappés d'appel et que l'appel devra être formé au greffe dans le délai de dix jours à peine

d'irrecevabilité.

Paragraphe 2

Les formes de l'appel

-

Article 399

La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la juridiction
qui a

rendu le jugement attaqué, ou au greffier de l'audience foraine.

Cette déclaration doit être signée par le greffier et par l'appelant
lui-

même, ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce
dernier

cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Si la partie ne réside pas au siège de la juridiction, elle peut
former

appel par lettre recommandée ou par télégramme adressés au greffier
de la

juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le cachet de la poste fait foi de la date d'expédition.

L'appel est recevable si l'expédition a été faite dans les délais
fixés au

paragraphe 3 de la présente section.

Le greffier dresse un acte auquel il annexe la lettre ou le
télégramme

de l'appelant.

Article 400

Le détenu peut faire connaître sa volonté d'interjeter appel au
directeur

de l'établissement pénitentiaire où il est détenu. Celui-ci se fait
remettre une

déclaration écrite par le détenu ou la rédige lui-même si ce dernier
ne sait pas

écrire.

La déclaration est immédiatement transmise au greffe de la
juridiction

qui a rendu le jugement attaqué avec mention de la date de la remise
ou de

la rédaction ; elle est annexée à l'acte d'appel dressé par le

greffier.

Article 401

Le procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la cour d'appel, qui transmet au greffe de la juridiction intéressée une expédition de l'acte d'appel.

Le procureur de la République forme appel au greffe du tribunal.

Paragraphe 3

Les délais d'appel

-

Article 402

Sous réserve des dispositions des articles 403 et 404, l'appel doit être

interjeté dans le délai de dix jours contre les jugements rendus au siège du

tribunal et de vingt jours contre les jugements rendus en audience foraine.

Pour les parties autres que le ministère public, ce délai court :

- du prononcé du jugement, s'il est contradictoire ;
- de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, s'il est réputé

contradictoire, par défaut ou sur itératif défaut.

Pour le procureur de la République, le délai d'appel court :

- du prononcé du jugement rendu par le tribunal de première instance ;
- du jour de l'arriver au parquet de l'avis des jugements rendus par une

justice de paix, cet avis doit lui être adressé le jour même de l'audience.

Article 403

A l'égard du procureur général, le délai d'appel est de :

- deux mois contre les jugements rendus au siège de la cour ;

- trois mois contre les décisions de toutes juridictions hors le
siège de
la cour.

Article 404

En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les
autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour
interjeter appel.

Article 405

Lorsque le tribunal a statué sur une demande de mise en liberté ou
sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle
judiciaire,

l'appel ne peut être formé que par le prévenu ou le procureur de la
République dans le délai de vingt quatre heures.

Ce délai court du jour du prononcé de la décision.

Toutefois, lorsqu'une décision a été rendue hors du siège du
tribunal, le délai d'appel du procureur de la République court du
jour de la réception à son parquet de l'avis télégraphique qui doit
lui être adressé dès la fin de l'audience et, en tout état de cause,
du cinquième jour suivant l'expédition de

l'avis.

Article 406

Le prévenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué
sur

l'appel du procureur de la République et, dans tous les cas, jusqu'à
l'expiration du délai d'appel.

Article 407

L'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires
statuant

sur les incidents ou les exceptions, y compris les exceptions
d'incompétence,

n'est recevable qu'après le jugement sur le fond et en même temps
que l'appel contre ce dernier, à moins que le jugement n'accueille
une exception mettant fin à la procédure.

En cas de contestation sur la recevabilité d'un tel appel, le
greffier en

réfère au président de la juridiction, qui décide si l'appel doit

être ou non
enregistré.

SECTION II

Les effets de l'appel

Article 408

Pendant le délai d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis
à

l'exécution du jugement. Néanmoins le délai d'appel du procureur
général

prévu à l'article 403 n'est pas suspensif.

Les dispositions de l'article 348 sont exécutoires, nonobstant
appel.

Article 409

Si la cour est saisie par l'appel du ministère public, elle statue
sur l'action publique avec une pleine liberté d'appréciation, dans
un sens favorable ou défavorable au prévenu.

Si la cour est saisie par l'appel non limité d'un prévenu condamné,
elle

statue tant sur l'action publique que sur l'action civile, sans
pouvoir aggraver

le sort du prévenu.

Si la cour est saisie par l'appel de l'assureur de responsabilité
agissant pour le compte de son assuré, ou par l'appel du civilement
responsable, ou par l'appel de la partie civile, elle ne statue que
sur l'action civile et ne peut

modifier le jugement dans un sens défavorable à l'appelant.

Article 410

La partie civile ne peut, en cause d'appel, ne former aucune demande
nouvelle. Toutefois, elle peut demander une augmentation de dommages
intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première

instance.

SECTION III

La procédure en cause d'appel

Article 411

Aucun magistrat ayant accompli un acte de poursuite ou ayant participé au jugement ne peut siéger en cause d'appel comme président ou comme conseiller.

Article 412

Les règles édictées par les articles 352 et suivants pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

Article 413

Tout prévenu détenu dans un établissement pénitentiaire établi au siège

de la cour, est conduit par la force publique à l'audience à la diligence du

procureur général.

Le prévenu détenu hors du siège de la cour n'est transféré et conduit à l'audience que si la cour estime sa comparution nécessaire.

L'appel formé, soit par un prévenu détenu, soit contre un prévenu détenu, emporte de plein droit citation à la première audience utile de la cour d'appel, sans qu'il y ait à tenir compte des délais de distance.

A la diligence du ministère public, le prévenu détenu doit être informé

par voie administrative de la date de l'audience à laquelle sera examinée son

affaire et de la faculté qui lui est accordée de se faire défendre par un avocat

ou d'adresser à la cour tels mémoires ou requêtes qui lui paraîtront utiles.

Article 414

Les débats sont précédés d'un rapport oral fait par un des membres de la cour.

Article 415

Si une demande d'annulation pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité a été présentée, la cour

l'examine. Si elle reconnaît la demande fondée et annule le jugement, elle

évoque et statue sur le fond.

Article 416

Les témoins et les experts ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition.

Le prévenu est interrogé s'il est présent. S'il n'est pas présent, lecture

est donnée de ses déclarations faites aux cours des débats de première instance. Il en est de même pour les témoins.

Article 417

Lorsque l'instruction à l'audience est terminée, la parole est donnée

aux parties appelantes puis aux intimés. S'il y a plusieurs parties appelantes

ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

L'appelant qui ne comparait pas peut adresser à la cour une requête contenant ses moyens d'appel.

Article 418

Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le

déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle

confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens d'appel. Toutefois, les dépens d'appel sont laissés à la charge du Trésor

national si l'appel
principal émane du ministère public.

Article 419

Si la cour estime devoir réformer le jugement entrepris, elle statue conformément aux règles fixées par les articles 355 et suivants pour le tribunal correctionnel.

SECTION IV

L'OPPOSITION AUX ARRETS DE LA COUR

-

Article 420

Les arrêts rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans les conditions prévues aux articles 386 à 392.

CHAPITRE III

LE POURVOI EN CASSATION

SECTION 1

Les décisions susceptibles

d'être attaquées et les conditions du pourvoi

Article 421

Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Le recours est porté devant la Cour suprême.

Article 422

La Cour suprême saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation rendu en matière de détention provisoire doit statuer

dans le
délai de deux mois à compter du pourvoi, faute de quoi l'inculpé est
mis d'office en liberté.

Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance.

déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai
d'un mois à compter du pourvoi. Après l'expiration de ce délai,
aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus
être déposé de mémoire.

Dès le dépôt du mémoire, le président de la Cour suprême fixe la
date de l'audience.

Article 423

Le ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs
après

celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en
cassation.

Toutefois le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la
signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode :

1° dans les cas prévus à l'article 254 ;

2° pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.

Le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements
par défaut ne

court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus
susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai
court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la
signification.

Article 424

Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours,

jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à
l'exécution de

l'arrêt de la cour d'appel, sauf en ce qui concerne les
condamnations civiles,

et à moins que la cour d'appel ne confirme le mandat décerné par le
tribunal

en application de l'article 357 ou ne décerne elle-même mandat sous
les

mêmes conditions et selon les mêmes règles.

Le contrôle judiciaire prend fin, sauf si la cour d'appel en décide
autre-

ment, lorsqu'elle prononce une condamnation à l'emprisonnement sans
sur-

sis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

En cas d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation soit à
l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, soit à
l'amende, le prévenu détenu est nonobstant pourvoi, mis en liberté
immédiatement après l'arrêt.

Il en est de même en cas de condamnation à une peine
d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou
maintenue dans les conditions prévues par l'alinéa premier aussitôt
que la durée de la détention aura atteint celle de la peine
prononcée.

Article 425

Lorsque le tribunal ou la cour d'appel statue par jugement ou arrêt

distinct sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement
recevable si

cette décision met fin à la procédure.

Si la Cour suprême constate qu'une décision a été à tort considérée
par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, elle
apprécie si le

pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou
d'une bonne

administration de la justice, ou si, au contraire, il ne doit pas
être reçu, et rend d'office à cet effet un arrêt d'admission ou de
non admission.

Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure et jusqu'à

l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et
la cour d'appel ne peut statuer au fond.

Si aucun pourvoi n'a été interjeté ou si, avant l'expiration du
délai du

pourvoi, la partie demanderesse au pourvoi n'a pas déposé au greffe
la requête prévue par l'alinéa suivant, le jugement ou l'arrêt est
exécutoire et le tribunal ou la cour d'appel statue au fond.

Le demandeur en cassation peut déposer au greffe de la Cour suprême,
avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête tendant à
faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

Article 426

Le greffier en chef de la Cour suprême avise le président du tribunal ou de la cour d'appel du dépôt de la requête visée au dernier alinéa de l'article 425. Le jugement ou l'arrêt n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

La Cour suprême statue dans le mois du pourvoi.

Si elle rejette la requête, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le

tribunal ou la cour d'appel se prononce au fond et le pourvoi n'est alors jugé

qu'en même temps que le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt sur le

fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la

justice, la cour fait droit à la requête, elle fixe la date à laquelle le pourvoi sera jugé.

La Cour suprême doit statuer dans les deux mois qui suivent l'arrêt d'admission, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée

de ce que le pourvoi formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif. L'exécution du jugement ou de l'arrêt est suspendue jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la Cour suprême.

Les dispositions de l'article 425 et du présent article sont applicables aux pourvois formés contre les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction rendus par les chambres d'accusation.

Article 427

Le désistement du pourvoi est constaté par arrêt de la Cour suprême.

Article 428

Les arrêts d'acquiescement prononcés par la cour criminelle ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à

la partie acquittée.

Article 429

Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des

parties auxquelles ils font grief les arrêts prononcés par la cour criminelle

après acquittement dans les conditions prévues par les articles 83 et 332.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions dans les conditions prévues aux articles 306 et 307.

Article 430

L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel et de simple police ne peut être attaqué devant la

Cour suprême que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur

la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal,

saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

Article 431

La Cour suprême saisie d'un pourvoi contre l'arrêt portant mise en accusation doit statuer dans les trois mois du pourvoi.

Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter du pourvoi. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

S'il n'est pas statué dans le délai prévu au premier alinéa, le prévenu est mis d'office en liberté.

Article 432

La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la

chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans le cas suivants :

1° lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à

informer ;

- 2° lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
- 3° lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
- 4° lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
- 5° lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
- 6° lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;
- 7° en matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 195 à 198 et 381 à 384 du code pénal.

SECTION II

Les formes du pourvoi

Article 433

Le pourvoi est introduit par requête déposée ou déclaration faite au greffe de la Cour suprême. La déclaration peut également être faite au greffe

de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; dans ce cas, le greffier de

cette juridiction en avise immédiatement le greffier de la Cour suprême.

La requête ou la déclaration doit être signée par le demandeur lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas. Le pourvoi est annexé à la requête ou à l'acte dressé par le greffier constatant la déclaration.

Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fait mention.

Le requête ou la déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne intéressée a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 434

Lorsque le demandeur en cassation est détenu, le pourvoi peut-être formé au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement

pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le demandeur ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe

de la Cour suprême ; il y est inscrit sur le registre des pourvois de la Cour

suprême et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 435

Le demandeur en cassation doit signifier son recours au ministère public et aux autres parties dans un délai de dix jours.

Article 436

Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état.

L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la Cour suprême au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier

qu'il s'est constitué dans un établissement pénitentiaire, soit du lieu où siège

la Cour suprême, soit du lieu où a été prononcé la condamnation : le chef de

cet établissement l'y reçoit sur l'ordre du procureur général près la Cour suprême ou du chef du parquet de la juridiction du jugement.

Article 437

Le demandeur en cassation, soit en déposant sa requête, soit en faisant sa déclaration, soit dans les deux mois du pourvoi, doit, à peine d'irrecevabilité, déposer au greffe de la Cour suprême un mémoire signé par lui, contenant ses moyens de cassation et visant les textes de loi dont la violation est invoquée. Le greffier lui en délivre reçu.

Article 438

Le demandeur en cassation doit, à peine d'irrecevabilité, signifier

son

mémoire au ministère public et autres parties dans les dix jours à compter du

dépôt du mémoire au greffe de la Cour suprême.

Article 439

Le ou les défenseurs peuvent déposer un mémoire en défense au greffe de la Cour suprême dans le délai d'un mois à compter de la signification prévue à l'article 438. Ils doivent le signifier au ministère public et aux autres parties dans le délai de dix jours à compter du dépôt au greffe.

Article 440

Sous peine d'une amende civile de 10 000 F prononcée par la Cour suprême, le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater du pourvoi,

cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint une expédition de la

décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, après leur dépôt, le

mémoire des parties. Du tout, il dresse inventaire.

Article 441

Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet immédiatement

au procureur général près la Cour suprême qui dispose d'un délai d'un mois

pour prendre ses réquisitions. Les parties peuvent à tout moment se faire

délivrer une copie de ces réquisitions.

Article 442

Après le dépôt des réquisitions du ministère public ou après l'expiration du délai qui lui est imparti, le président de la Cour suprême commet un conseiller pour faire le rapport.

Article 443

La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait pas reçu copie des mémoires produits à l'appui du pourvoi pourra former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe de la

cour, dans les cinq jours de la notification ou de la signification de l'arrêt rendu.

Article 444

Aucun mémoire additionnel ne peut être déposé postérieurement à l'arrêt d'admission. Le dépôt tardif d'un mémoire proposant des moyens additionnels peut entraîner son irrecevabilité.

SECTION III

Les ouvertures à cassation

-

Article 445

Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Article 446

Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre des juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges

qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs

audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru

à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu.

Sont, en outre, déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des

exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont

pas eu lieu en audience publique.

Article 447

Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent

pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur

une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions

du ministère public.

Article 448

En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation,

devenu définitif, fixe la compétence de la cour criminelle et couvre, s'il en

existe, les vices de la procédure antérieure.

Article 449

Lorsque la chambre d'accusation statue sur le règlement d'une procédure dans un cas autre que celui visé à l'article précédent, tous moyens pris de nullités de l'information doivent lui être proposés, faute de quoi l'inculpé ou la partie civile ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où ils n'auraient pu les connaître, et sans préjudice du droit qui appartient à la Cour suprême de relever tous moyens d'office.

Article 450

En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du

crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Article 451

La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Article 452

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous

le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Article 453

En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la cour d'appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public.

En matière criminelle, l'accusé n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités qu'il n'a pas soulevées devant la cour criminelle conformément aux prescriptions de l'article 323.

Article 454

Nul ne peut se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation
ou

omission de règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

SECTION IV

L'instruction des recours

et des audiences

Article 455

Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences ainsi que la citation des parties doivent être observées devant la Cour suprême.

Article 456

Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport, s'il y a lieu. Le ministère public présente ses réquisitions.

Article 457

Dans les délibérations de la cour, les opinions sont recueillies par
le

président, suivant l'ordre des nominations, en commençant par le
conseiller

le plus ancien.

Le rapporteur opine toujours le premier et le président le dernier.

Article 458

Les arrêts de la Cour suprême rendus en matière pénale mentionnent les noms du président, du rapporteur, des autres magistrats qui les ont rendus, du procureur général, du greffier, et de l'interprète s'il y a lieu, ainsi que des avocats qui ont postulé dans l'instance et, en outre, les/noms, prénoms, profession, domicile des parties et les moyens produits.

Article 459

La Cour suprême doit statuer d'urgence et par priorité, et en tout cas

avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du pourvoi lorsque celui-

ci est formé contre un arrêt de renvoi en cour criminelle.

SECTION V

Les arrêts rendus par la Cour suprême

Article 460

La Cour suprême, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas

remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de

déchéance.

Article 461

La Cour de cassation rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi

est devenu sans objet.

Article 462

Lorsque le pourvoi est recevable, la Cour suprême, si elle le juge mal

fondé, rend un arrêt de rejet.

Article 463

L'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet, condamne le demandeur aux dépens. Il en est de même pour l'arrêt donnant au demandeur acte de son désistement.

Article 464

La Cour suprême, si le recours est recevable, procède à un examen en droit de l'affaire.

Si elle estime que l'application des règles juridiques a été satisfaisante,

elle rejette le recours par une décision motivée en droit.

Si l'application des règles juridiques n'a pas été satisfaisante, la cour

examine l'affaire y compris en ce qui concerne les faits et rend une décision

motivée en droit et en fait. Aucun moyen nouveau ne peut être admis ; la cour

doit toutefois soulever d'office tout moyen d'ordre public.

Article 465

La cour casse et annule la décision attaquée sans examiner l'affaire au fond si les faits sont l'objet d'une demande originaire irrecevable ou ont été l'objet d'une précédente décision définitive.

Article 466

La cour renvoie l'affaire devant la juridiction compétente :

- si les faits ont été jugés par une juridiction incompétente ;
- si les faits n'ont pas été examinés par les juridictions inférieures ;
- s'il a été prononcé sur des faits qui n'étaient pas l'objet de la prévention ou de l'accusation ;
- s'il a été statué par la chambre d'accusation ou la cour criminelle.

Le greffier transmet aussitôt le dossier au parquet compétent avec une expédition de l'arrêt de la cour.

Si la décision attaquée est annulée pour cause d'incompétence, la Cour suprême renvoie l'affaire devant la Juridiction qui doit en connaître.

Dans les autres cas, la Cour suprême renvoie l'affaire devant le

tribunal ou la cour d'appel autrement composée.

Article 467

La Cour suprême peut n'annuler qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne vise qu'une ou quelques unes de ses dispositions.

Article 468

L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou a prononcé la cassation sans renvoi, est délivré, dans les dix jours, au procureur général près, la cour de cassation, par extrait signé du greffier.

Il est notifié aux parties, à la diligence de ce magistrat.

Article 469

Lorsqu'une demande en cassation est rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

SECTION VI

Le pourvoi dans l'intérêt de la loi

Article 470

Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le

procureur général près la Cour suprême dénonce à la Cour suprême des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou

jugements peuvent être annulés.

Article 471

Lorsqu'il a été rendu par une cour d'appel ou criminelle ou par un tribunal correctionnel et de simple police, un arrêt ou jugement en dernier

ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne

s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement

ou arrêt. La cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la

cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

CHAPITRE IV

LA REVISION

Article 472

La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au

bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lors-

que :

1 " après une condamnation pour homicide sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que.

les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la

preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° un témoin entendu a été postérieurement à la condamnation, pour-

suivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le

témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

5° un arrêt, soit de la cour d'appel, soit de la cour criminelle comporte une erreur de fait ou une erreur de droit manifeste, de nature à avoir pu influencer sur la décision de condamnation.

Article 473

Le droit de demander la révision appartient :

1 ° au ministre de la Justice dans tous les cas ;
2° au condamné ou en cas d'incapacité, à son représentant légal dans
les cas prévus aux numéros 1 ° à 4° de l'article précédent ;
3" après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint,
à
ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre
universel, à
ceux qui en ont reçus de lui la mission expresse, dans les cas où le
condamné aurait pu la demander lui-même.

Article 474

La demande est portée devant l'assemblée générale de la Cour suprême
à la diligence du procureur général près cette cour.

L'assemblée de la Cour suprême peut prononcer la suspension de
l'exécution de la peine.

Article 475

Si l'affaire n'est pas en état, la cour prononce sur la recevabilité
en la

forme de la demande et procède directement ou par commission
rogatoire à

toutes investigations sur le fond propres à mettre la vérité en
évidence.

Article 476

Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond.

Elle rejette la demande si elle est mal fondée.

Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation
prononcée.

Article 477

Qu'il soit ou non possible de procéder à de nouveaux débats, la cour
évoque et statue au fond, en présence des parties civiles, s'il y en
eu au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire des
morts.

Article 478

La décision d'où résulte l'innocence du condamné peut, sur la
demande

de celui-ci, lui allouer des dommages intérêts à raison du préjudice

que lui a

causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander

des dommages intérêts appartient à son conjoint, à ses ascendants et à ses

descendants ainsi qu'aux parents plus éloignés, mais dans la mesure seulement où ces derniers justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure de révision.

Article 479

Si le demandeur le requiert, l'arrêt de révision d'où résulte l'innocence

du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation,

dans la localité où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile

des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur

judiciaire, si elle est décédée.

Dans les mêmes conditions, il est ordonné que l'arrêt soit publié par

extraits au journal officiel et dans un journal au choix de la cour.

Article 480

Les dommages intérêts sont à la charge de l'Etat sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute desquels

la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice en

matière pénale.

Article 481

Les frais de l'instance sont avancés par le Trésor.

Le demandeur en révision qui succombe est condamné à tous les frais.

TITRE IV

LES CITATIONS, SIGNIFICATIONS

ET NOTIFICATIONS

Article 482

Les citations et significations, sauf disposition contraire de la loi, sont

faites par acte d'huissier de justice.

Article 483

Toute acte d'huissier doit porter en toutes lettres sa date précise ainsi

que les nom, prénoms et demeure de l'huissier.

Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de

l'acte, le coût de celui-ci, à peine d'une amende de 10 000 F. Cette amende

est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Article 484

La nullité d'un acte ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour

effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne.

Article 485

Si un acte est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être

condamné aux frais de l'acte et de la procédure annulée, et éventuellement

aux dommages intérêts envers la partie à laquelle la nullité a porté préjudice.

CHAPITRE 1

LES CITATIONS

Article 486

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Elle indique la juridiction saisie, le lieu, la date et l'heure de l'audience, précise

qu'il s'agit d'une audience ordinaire ou d'une audience foraine, et fait connaître la qualité d'accusé, de prévenu, de civilement responsable, d'assureur de responsabilité ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les

noms, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 487

En matière correctionnelle ou de simple police, le délai entre la délivrance de la citation et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal ou la cour d'appel est fixé comme suit :

- dix jours si la partie citée demeure au lieu où siège la juridiction appelée à connaître de l'affaire ;
- vingt jours si elle demeure en tout autre lieu du territoire national ;
- deux mois si elle demeure en Europe ou dans un état limitrophe ;
- trois mois si elle demeure en tout autre lieu.

Article 488

Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les

règles suivantes sont applicables :

- 1° dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle d'office par le tribunal ou la cour ;
- 2° dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle

et la juridiction saisie peut retenir l'affaire si la partie citée

tardivement consent expressément à être jugée sans renvoi.

3° si la partie citée le demande avant toute défense au fond, la juridiction saisie ordonnera le renvoi à une audience ultérieure.

Article 489

Les citations peuvent être délivrées soit à la personne de l'intéressé, soit à son domicile, soit à district, soit au parquet, suivant les cas ci-après indiqués:

1 ° si l'huissier trouve la personne visée par la citation soit à son domicile, soit en tout autre lieu, il lui en remet une copie, en précisant que la citation a été délivrée à la personne citée en tel lieu.

2° si cette personne est absente de son domicile, l'huissier remet la copie de l'acte à la personne présente au domicile, en indiquant sur l'acte, les nom, prénoms et qualité de cette personne et en précisant que la citation a été

délivrée au domicile de la personne citée ; la résidence, à défaut de domicile

réel ou élu dans la République de Djibouti, vaut domicile à cet effet ;

3° si l'huissier ne trouve aucune personne au domicile de l'intéressé,

ou si la personne citée ainsi que toute autre personne présente au domicile

refuse de recevoir la copie de l'acte, il remet celle-ci au commissaire de la

République ou, à défaut, à un adjoint ou un secrétaire, au chef de poste

administratif, au chef de village, au chef de quartier ou au chef de la collectivité coutumière à laquelle appartient l'intéressé en l'invitant à délivrer l'acte à l'intéressé ; l'huissier précise sur l'acte que la citation a été délivrée à district ou à l'une des autres autorités nommées au présent paragraphe ;

4° si la personne visée par l'acte est sans domicile ni résidence connus, ou si elle demeure hors du territoire national, l'huissier remet une copie

au parquet, soit au procureur de la République, soit au substitut, soit au juge

de paix, en précisant que la citation a été délivrée au parquet.

Article 490

Lorsque la citation doit être délivrée dans une localité située au-delà

d'un rayon de cinquante kilomètres de la résidence de l'huissier instrumentaire, celui-ci peut la faire signifier par la voie postale ou par la voie administrative, dans les conditions fixées par décret. L'huissier doit joindre à l'original de son acte le certificat constatant la remise ou le retour de la copie de la citation.

Article 491

Sauf dans le cas de remise à la personne de l'intéressé par l'huissier,

la copie de l'acte est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres

indications d'un côté que les nom, prénoms, adresse du destinataire et de

l'autre que le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli et la signature

de l'huissier.

Article 492

L'huissier doit toujours mentionner sur l'original de l'acte ses diligences ainsi que les réponses faites à ses diverses interpellations.

Il doit adresser, dans les vingt quatre heures de sa régularisation, l'original de son acte à la partie requérante.

Article 493

Le procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles

recherches s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

Il peut même exceptionnellement, requérir un officier ou agent de police judiciaire à l'effet de procéder à des recherches et de découvrir l'adresse

exacte de la personne citée, retrouver celle-ci, lui notifier l'acte ou dresser

procès-verbal de recherches infructueuses.

Article 494

Les citations destinées à ceux qui habitent hors du territoire de la
Ré-

publique sont signifiées au parquet. Le magistrat du ministère
public présent

voit l'original. La copie est transmise à l'autorité étrangère
compétente, soit

directement, soit par voie diplomatique dans les conditions fixées
par les con-

ventions diplomatiques.

CHAPITRE II

LES SIGNIFICATIONS

-

Article 495

La signification des décisions dans le cas où elle est nécessaire,
est

effectuée à la requête du ministère public ou de l'une des autres
parties.

Outre, les mentions prévues à l'article 483 ci-dessus, l'acte
mentionné les noms, prénoms et adresses du destinataire.

La signification doit être faite par remise de copie entière de
l'acte signifié.

Les articles 489, 492 et 494 concernant les citations sont
applicables aux significations.

CHAPITRE III

LES NOTIFICATIONS

Article 496

Les notifications sont faites par la voie administrative.

Elles sont faites par le greffier à la personne des détenus.

Un procès-verbal constate l'accomplissement de la formalité.

LIVRE III

LES PROCEDURES PARTICULIERES

TITRE 1

LES POURSUITES CONCERNANT LES MINEURS

Article 497

Les magistrats ont qualité pour apprécier l'âge des individus déférés devant eux qui paraissent ou se prétendent mineurs lorsqu'il n'y a ni acte de naissance ni acte supplétif de naissance.

En cas de contestation, l'âge est déterminé par expert.

Article 498

Le juge d'instruction ne peut placer un inculpé mineur sous mandat de dépôt que par décision spéciale et motivée et pour une durée qui ne doit

pas excéder six mois. Si le mineur paraît devoir être maintenu en détention

au-delà de six mois, le juge d'instruction ou le procureur de la République

adresse une requête à la chambre d'accusation, qui décide si la détention

doit être prolongée et prescrit toutes mesures utiles.

Les mineurs de 13 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures de garde.

Article 499

Les affaires concernant les mineurs sont instruites et jugées en chambre du conseil lorsqu'il n'y a pas de co-prévenus ou de co-accusés majeurs.

Article 500

Aucune poursuite ou décisions concernant un mineur ne peut faire l'objet de compte rendu de presse. La violation de cette interdiction est punie de six mois d'emprisonnement et de 100 000 F

d'amende.

TITRE II

LES POURSUITES CONTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT,

LES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

Article 501

Lorsqu'un membre du gouvernement, un député ou un membre du conseil constitutionnel commet dans l'exercice ou hors l'exercice de ses fonctions un crime ou un délit relevant de la compétence des juridictions ordinaires, l'action publique ne pourra être exercée que par le procureur général près

la Cour suprême.

Si une instruction doit être ouverte, le président de la Cour suprême

désignera parmi les membres de la cour le magistrat appelé à remplir les

fonctions de juge d'instruction.

Le procureur général pourra déléguer un membre du parquet pour remplir les fonctions de ministère public en cours d'instruction.

Article 502

Lorsqu'un magistrat commet un crime ou un délit, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, le président de la cour suprême et le procureur général désigneront respectivement le magistrat chargé de l'instruction

et le magistrat chargé des fonctions de ministère public.

Ces magistrats seront d'un rang au moins égal à celui de l'inculpé.

Si des poursuites doivent être intentées contre le président de la Cour suprême ou le procureur général, l'ordre en sera donné par le ministre de la Justice. Il désignera s'il y a lieu le magistrat chargé d'exercer l'action publique.

Article 503

Dans le cas de crime ou délit commis dans l'exercice ou hors l'exercice de ses fonctions par un commissaire de la République, le président de la Cour suprême et le procureur général désigneront respectivement le magistrat chargé de l'instruction et le magistrat

chargé de fonctions de ministère public.

Article 504

La procédure prévue à l'article 501 est également applicable lorsqu'un avocat est susceptible d'être inculpé d'outrage envers un magistrat, un assesseur ou un juré, selon les modalités prévues à l'article 189 du code pénal.

Article 505

Dans tous les cas, la poursuite sera commune aux coauteurs, instigateurs et complices.

Le juge d'instruction désigné doit procéder personnellement aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes en considération desquelles sa désignation a été provoquée.

Article 506

Dans tous les cas, la juridiction de jugement sera constituée par la chambre correctionnelle de la cour d'appel s'il s'agit d'un délit et par la cour criminelle s'il s'agit d'un crime.

TITRE III

LES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE

Article 507

Sous réserve des dispositions de l'article 290, les infractions commises à l'audience des cours et tribunaux sont jugées d'office ou sur les réquisitions du ministère public suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes

règles spéciales de compétence ou de procédure.

Article 508

S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour dressent procès-verbal et procèdent séance tenante au jugement du contrevenant.

Article 509

S'il se commet un délit pendant la durée de l'audience, il est procédé

comme il est dit à l'article précédent. Si une peine d'emprisonnement est prononcée, un mandat de dépôt peut être décerné contre le condamné.

Si le fait qualifié délit a été commis à l'audience d'un juge de paix, le
juge de paix en dresse procès-verbal qu'il transmet au magistrat du
ministère
public compétent.

Si la peine encourue est celle de l'emprisonnement, le juge de paix peut ordonner l'arrestation du délinquant, pour être procédé conformément à la procédure de flagrant délit.

Article 510

Si un crime est commis pendant la durée de l'audience, le président de la juridiction, après en avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits. Il transmet les pièces et ordonne que l'auteur de l'infraction soit immédiatement conduit devant le procureur de la République.

TITRE IV

LE FAUX

Article 511

Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux a été établie ou se trouve dans un dépôt public,
ce magistrat peut se transporter pour procéder sur place aux examens et
vérifications nécessaires. Il peut ordonner le transport au greffe des documents suspects.

Article 512

Le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier qui dresse un procès-verbal de dépôt décrivant l'état de la pièce.

Article 513

Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de

les lui

remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison
qui peuvent

être en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre
ses

mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il
lui en soit

laissé une copie, ou une reproduction par photographie ou tout autre
moyen.

Cette copie ou reproduction est certifiée conforme par le greffier
et mise au rang des minutes du depositaire public jusqu'à
restitution de la pièce originale.

Article 514

Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour, une pièce de

la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la
juridiction recueille

les observations du ministère public et des parties et décide, s'il
y a lieu ou

non, de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par
la juridiction compétente.

Le tribunal ou la cour saisi d'une poursuite en matière criminelle,
correctionnelle ou de simple police, peut décider qu'il n'y a pas
lieu de surseoir au jugement et statuer incidemment sur l'exception
de faux si cette juridiction estime que l'action publique est
éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux ou d'usage de faux.

Article 515

Lorsqu'un acte public ou authentique a été déclaré faux en tout ou
en

partie, la cour ou le tribunal qui a connu du faux ordonne qu'il
soit rétabli, rayé ou supprimé.

Les originaux, dûment rectifiés et revêtus de la mention de l'arrêt
ou

du jugement, ainsi que les pièces de comparaison, sont restitués aux
depositaires publics et aux personnes qui les avaient remises, dans
les quinze jours qui suivent la date à laquelle la décision est
devenue définitive, et ce, par les soins du greffier et du ministère

public.

Article 516

Lorsqu'il n'y a contestation ni sur la fausseté d'un document, ni sur

l'auteur du faux, la procédure d'instruction préparatoire et la procédure décrite au présent titre son facultatives.

TITRE V

L'ABSTENTION ET LA RECUSATION

CHAPITRE 1

L'ABSTENTION

-

Article 517

Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation énoncée à l'article 518 peut s'abstenir avec l'autorisation du président de la cour d'appel. Il est alors remplacé par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient.

CHAPITRE II

LA RECUSATION

Article 518

Tout juge peut être récusé pour l'une des causes ci-après :

1° si lui-même ou son conjoint, si l'un de ses parents ou alliés jusqu'au

quatrième degré inclusivement, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;

2° si lui-même, son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés

jusqu'au

quatrième degré inclusivement, est créancier, débiteur, héritier
présomptif ou

donataire de l'une des parties ;

3° si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des
parties,

ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

4° s'il y a eu ou s'il y a procès entre lui, son conjoint ou leurs
parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement et l'une
des parties ou son conjoint ;

5° s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme
arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;

6° si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de
l'une

des parties ;

7° s'il existe un lien de subordination entre le juge ou son
conjoint et

l'une des parties ou son conjoint ;

8° s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des
parties.

Le fait par un juge de recevoir l'une des parties en dehors de tout

débat contradictoire peut être regardé comme la manifestation de
conseils

ou d'amitié énoncée aux n° 5 et n° 8 ci-dessus.

Article 519

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

Ils peuvent cependant s'abstenir sous les mêmes conditions que
celles indiquées pour les juges à l'article 517, avec l'autorisation
de leur supérieur hiérarchique.

Article 520

La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité,
le faire

dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation.

En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la

clôture des débats.

Article 521

La partie présente requête au président de la cour d'appel.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision
les

motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la
justifier.

Article 522

Le juge, dès qu'il a communication de la demande, doit s'abstenir
jus-

qu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation.

En cas d'urgence, il est remplacé par un autre juge désigné par le
président de la juridiction concernée.

Article 523

Dans les huit jours de cette communication, le juge récusé fait
connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les
motifs pour lesquels il s'y oppose.

Article 524

Si le juge acquiesce, il est aussitôt remplacé.

Article 525

Si le juge s'oppose à la récusation ou ne répond pas, la demande de
récusation est jugée sans délai par la cour d'appel.

Article 526

L'affaire est examinée sans qu'il soit nécessaire d'appeler les
parties ni le juge récusé.

Copie de la décision est remise ou adressée par le greffier au juge
et aux parties.

Article 527

Si la récusation est admise, il est procédé au remplacement du juge.

Article 528

Si la récusation est rejetée, son auteur peut être condamné à une

amende civile de 200 000 F sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être réclamés.

Article 529

Les actes accomplis par le juge récusé avant qu'il ait eu connaissance

de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.

Article 530

La récusation contre plusieurs juges doit, à peine d'irrecevabilité, être

demandée par un même acte à moins qu'une cause de récusation ne se révèle postérieurement.

Article 531

La demande de récusation contre un conseiller à la Cour suprême est examinée par la Cour suprême. . -

Article 532

Le président de la Cour suprême et le président de la cour d'appel décident en conscience s'ils doivent ou non s'abstenir d'office.

TITRE VI

L'EXTRADITION

CHAPITRE 1

LES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

Article 533

Sauf dispositions contraires résultant des traités ou conventions diplomatiques, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les prescriptions du présent titre.

Article 534

Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent titre.

Article 535

Le gouvernement djiboutien peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, tout individu non djiboutien, qui étant l'objet d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la

demande, a été commise :

-soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;

-soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;

-soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat,

quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi djiboutienne autorise la

poursuite dans la République de Djibouti, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 536

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1 ° tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;

2° les faits punis de peines délictuelles par la loi de l'Etat requérant,

quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux

ans ou au dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée

par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à quatre mois

d'emprisonnement.

En aucun cas, l'extradition n'est accordée si le fait n'est pas puni par la

loi djiboutienne d'une peine criminelle ou délictuelle.

Les faits constitutifs de tentative, d'instigation ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas été encore jugées, l'extradition n'est accordée que si le minimum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à quatre mois d'emprisonnement ou plus pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits sans égard aux taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi djiboutienne comme infraction de droit commun.

Articles 537

L'extradition n'est pas accordée dans les cas ci-après :

- 1° lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;
- 2° lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire djiboutien ;
- 3° lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire djiboutien, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
- 4° lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et, d'une façon générale, toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte ;
- 5° si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que dans ce dernier cas

l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat

lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

Article 538

Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée

concurrentement par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a

été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, notamment de la gravité relative et de l'engagement qui serait pris par l'un

des Etats requérants de procéder à la réextradition.

Article 539

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition, n'est ac-

cordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera poursuivi, ni puni pour

une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Article 540

Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné dans la République de Djibouti et où son extradition est demandée à raison d'une

infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite ait été terminée et, en cas de condamnation, après que la peine ait été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse

être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat

requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice

étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est

soumis à la contrainte par corps par application des lois djiboutiennes.

CHAPITRE II

LA PROCEDURE D'EXTRADITION

Article 541

Toute demande d'extradition est adressée au gouvernement djiboutien par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut, soit d'un acte de procédure criminelle ordonnant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction pénale, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes applicables au fait incriminé et joindre un exposé des faits de la cause.

Article 542

La demande d'extradition est après vérification des pièces, transmise avec le

dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice, lequel s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Article 543

Dans les vingt quatre heures de l'arrestation, le procureur de la République

procède à un interrogatoire d'identité et notifie à l'étranger le titre en vertu

duquel l'arrestation a eu lieu. Il dresse procès-verbal de ces opérations.

Article 544

L'étranger est transféré dans les plus brefs délais et écroué à l'établissement pénitentiaire.

Article 545

Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises au procureur général de la République, qui procède, dans un délai de vingt quatre heures, à un interrogatoire

dont il est dressé procès-verbal.

Article 546

La chambre d'accusation de la cour d'appel est saisie sur-le-champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public comparant, un délai supplémentaire de huit Jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Ce dernier peut se faire assister d'un avocat et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Article 547

Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice des dispositions qui précèdent et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur au ministre de la justice à toutes fins utiles.

Article 548

Dans le cas contraire, la chambre d'accusation donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable, si la chambre d'accusation estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être renvoyé au ministre de la justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 546.

Si la chambre d'accusation par avis motivé, rejette la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Article 549

Dans le cas contraire, le ministre de la justice propose, s'il y a lieu, à la

signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si,

dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce décret au gouvernement de l'Etat requérant, l'extradé n'a pas été reçu par les représentants de cet Etat, il est mis en liberté et ne peut plus

être réclamé pour la même cause.

Article 550

En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, le procureur de la République peut, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente de l'existence d'une des pièces indiquées à l'article 541, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe, ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite, au ministère des affaires étrangères.

Le procureur de la République doit donner avis de cette arrestation au ministre de la justice et au procureur général.

Article 551

L'individu arrêté provisoirement, peut être mis en liberté si, dans le délai d'un mois à dater de son arrestation, le gouvernement djiboutien ne reçoit pas l'un des documents mentionnés à l'article 541.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre d'accusation, qui statue sans recours dans les huit jours. Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au gouvernement djiboutien, la procédure est reprise conformément aux articles 542 et suivants.

CHAPITRE III

LES EFFETS DE L'EXTRADITION

Article 552

L'extradition obtenue par le gouvernement djiboutien est nulle si elle

est intervenue en dehors des cas prévus par le présent titre.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction

ou de jugement dont l'extradé relève après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre d'accusation de

la cour d'appel.

Article 553

La même juridiction est juge de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Article 554

Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, qui n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur

le territoire djiboutien.

Article 555

Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant

trente jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 556

Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le gouvernement djiboutien, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour en raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé à Djibouti et non connexe à ce fait, le gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête, qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, le consentement prévu à l'alinéa précédent n'est pas exigé

lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article 555 la possibilité de quitter le territoire djiboutien.

CHAPITRE IV

LE TRANSIT

Article 557

L'extradition par voie de transit à travers le territoire djiboutien

ou par

les bâtiments des services maritimes djiboutiens, d'un individu de nationalité

quelconque livré par un autre gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique.

En cas d'atterrissage fortuit, lorsque la voie aérienne est utilisée, cette

notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à

l'article 550, et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Cette autorisation d'extradition par voie de transit ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au gouvernement djiboutien.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents djiboutiens et aux frais du gouvernement requérant.

CHAPITRE V

LES OBJETS SAISIS

Article 558

La chambre d'accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou partie les titres, valeurs, espèces ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre d'accusation ordonne la restitution des pièces et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputer à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

TITRE VI

LA DISPARITION DE PIÈCES

Article 559

Lorsque des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, ou des procédures en cours, ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées, et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

Article 560

S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout détenteur au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette dernière.

Cet ordre lui sert de décharge.

Une copie certifiée conforme lui en est délivrée par le greffier sans frais.

Article 561

Les pièces de la procédure disparue sont reconstituées au moyen de copies des originaux ou doubles des actes et procès-verbaux établis et conservés par les officiers et agents de police judiciaire, les experts, les parties civiles, les plaignants, les greffiers ou toute autre personne intéressée au procès.

Article 562

Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt ou

du jugement statuant sur la poursuite, il est procédé comme suit, suivant le

cas:

1° si le plumitif, le procès-verbal des débats ou les notes d'audience

sont retrouvés, il est procédé au prononcé d'une nouvelle décision conformément aux dispositions figurant au plumitif ;

2° si le plumitif, le procès-verbal des débats ou les notes d'audience

ont également disparu, l'instruction est recommencée à partir du point où les

pièces se trouvent manquer.

LIVRE IV

LES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 563

Le ministère public et la partie civile poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et frais de justice ainsi que pour les confiscations sont faites au nom du ministère public par les agents du Trésor.

L'exécution à la requête du ministère public a lieu dès que la décision est devenue définitive. Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine.

Article 564

Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Article 565

Dans chaque tribunal de première instance, un magistrat du siège est chargé des fonctions de juge de l'application des peines.

Ce magistrat est désigné pour une durée de trois années renouvelable par décret sur proposition du ministre de la justice. Il exerce ses fonctions cumulativement avec celles qu'il assume dans la juridiction.

Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Si le juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer

ses fonctions, le président du tribunal désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Article 566

Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence. Cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement

matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour criminelle.

Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

TITRE II

L'EXECUTION DE LA DETENTION PROVISOIRE

ET DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

CHAPITRE II

LES REGLES DE L'EXECUTION

Article 567

Tout condamné à une peine d'emprisonnement de simple police peut acquiescer au jugement de condamnation avant l'expiration des délais d'appel et purger sa peine immédiatement.

Article 568

La déclaration d'acquiescement est reçue par le greffier et transcrite

sur le registre des appels.

Elle peut également être reçue par un officier de police judiciaire. Procès-verbal en est dressé et remis au greffier qui l'annexe au registre précité.

L'appel est irrecevable après la déclaration d'acquiescement.

Article 569

Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établisse-

ment pénitentiaires.

Il détermine également les conditions de répartition des condamnés entre les différents établissements pénitentiaires, les modalités d'exécution des peines privatives de liberté prévues par le code pénal ainsi que le régime auquel doivent être soumis les condamnés.

Article 570

Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé

et paraphé à toutes les pages par le magistrat du ministère public.

Tout exécuteur d'arrêt ou du jugement de condamnation, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener lorsque ce dernier doit être suivi d'incarcération provisoire, est tenu de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur avant de remettre au chef d'établissement la personne qu'il conduit. L'acte de remise est écrit devant lui. Le tout est signé tant par lui que par le surveillant chef qui lui remet une décharge. Dans tous les cas, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, soit au procureur général, soit au procureur de la République ou à son représentant suivant le cas.

Le registre d'écrou mentionne également, en regard de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que la décision de justice ou le texte de loi motivant la libération.

Article 571

Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de séquestration, recevoir ni retenir aucune personne si ce n'est en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener.

lorsque ce dernier doit être suivi d'incarcération provisoire et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Article 572

Tout magistrat du ministère public, tout juge d'instruction auquel est dénoncée la détention irrégulière d'une personne dans un établissement pénitentiaire, est tenu de procéder sur-le-champ aux vérifications nécessaires.

Tout agent de l'administration pénitentiaire qui en est requis par un

magistrat du ministère public ou un juge d'instruction ou un officier de police

judiciaire délégué par ceux-ci, est tenu d'exhiber au requérant ses registres,

de lui laisser prendre copie de telle partie de ceux-ci qu'il estimera nécessaire, de montrer la personne du détenu ou de lui

présenter l'ordre qui le lui défend.

Tout agent qui refuse d'exécuter les prescriptions qui précèdent peut être poursuivi comme coupable ou complice de séquestration.

Article 573

Le procureur général et les magistrats du ministère public, le président de la chambre d'accusation, les juges d'instruction et les juges de paix visitent les établissements pénitentiaires.

CHAPITRE II

LES ATTRIBUTIONS DU JUGE

DE L'APPLICATION DES PEINES

Article 574

Le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire.

Dans les limites et conditions prévues par loi :

- il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine

dans les cas prescrits par la loi ;

- il fixe les modalités d'application de la semi-liberté ;

- il donne son avis sur la libération conditionnelle ;

- il accorde les permissions de sortir et les autorisations de sortie sous

escorte;

- il donne son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un

établissement à un autre.

Article 575

Le juge de l'application des peines peut visiter à tout moment les établissements pénitentiaires.

Il lui est donné connaissance par le directeur de l'établissement pénitentiaire de tout incident grave touchant à l'ordre, à la

discipline ou à la sécurité de la prison.

Il est en outre avisé de toutes les sanctions disciplinaires prononcées.

Article 576

Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine

serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré sur rapport du juge de l'application des peines, par le tribunal de première instance.

Ce tribunal est celui du lieu d'exécution de la décision, ou, si le condamné est

écroué, du lieu de détention.

Le juge de l'application des peines peut. Si l'urgence l'exige, suspendre

l'application de la semi-liberté.

Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans les cinq jours sur le maintien

ou le retrait de ce régime.

Article 577

La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminé qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné ou de maintenir ses liens familiaux.

Les cas dans lesquels elle peut être accordée et sa durée dans chacun de ces cas, dans une limite maximale de 7 jours, seront précisés par décret.

Article 578

Sans préjudice de l'application de l'article 25,0 du code pénal, en cas

de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l'occasion

d'une permission de sortir, la juridiction peut décider que le condamné perdra

le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées

antérieurement.

Article 579

Tout condamné peut, dans les conditions de l'article 574, obtenir à titre

exceptionnel une autorisation de sortie sous escorte.

Article 580

Les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire.

Les décisions accordant des permissions de sortir peuvent, à la requête du procureur de la République, être déférées devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil, après avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile.

TITRE III

L'EXECUTION DES PEINES PECUNIAIRES

CHAPITRE PREMIER

LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT

Article 581

Sauf dispositions contraires de la loi, les amendes et autres condamnations pécuniaires sont recouvrées par les agents du Trésor national.

Les amendes arbitrées peuvent également être recouvrées par les commandants de gendarmerie ou les commissaires de police selon des modalités qui seront précisées par décret.

Article 582

Le jugement ou l'arrêt de condamnation valent commandement de payer le montant des amendes, restitutions et frais.

Le condamné est averti, soit par le président, si la décision est rendue contradictoirement, soit par l'acte de signification dans les autres cas, qu'il

dispose d'un délai d'un mois pour s'en acquitter spontanément auprès

du Trésor national, et qu'à défaut de paiement dans le délai, il sera contraint par corps sans autre avertissement.

Le délai court du jour où la condamnation est devenue définitive.

Article 583

Dès l'expiration du délai, le procureur de la République exerce la contrainte par corps. Un extrait de la décision est adressé par le greffier aux agents du Trésor, chargés de poursuivre le recouvrement par les voies de droit ordinaires.

CHAPITRE II

LA CONTRAINTE

Article 584

Les individus condamnés par une juridiction répressive à l'amende, à restitution, aux dommages intérêts ou aux frais pour une infraction n'ayant

pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, sont contraints par corps aux cas où les condamnations demeurent inexécutées.

La contrainte par corps s'applique de plein droit. Elle n'a pas à être prononcée par le juge.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au cas où les condamnations ont été prononcées par des juridictions civiles au profit d'une partie lésée pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus

par la juridiction répressive.

Article 585

La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 25 000 F ;
- vingt jours si elles sont comprises entre 25 000 et 50 000 F ;
- trente jours si elles sont comprises entre 50 000 et 100 000 F ;
- deux mois si elles sont comprises entre 100 000 et 250 000 F ;
- trois mois si elles sont comprises entre 250 000 et 500 000 F ;

- six mois si elles sont comprises entre 500 000 et 1 000 000 F;
- neuf mois si elles sont comprises entre 1 000 000 F et 2500000F;
- un an si elles sont comprises entre 2 500 000 F et 5 000 000 F ;
- dix huit mois si elles excèdent 5 000 000 F.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de
plusieurs

créances, sa durée résulte du total des condamnations.

Article 586

La contrainte par corps ne peut être exercée ni contre les individus

âgés de moins de dix-huit ans accomplis ni contre ceux qui ont
commencé

leur soixantième année.

Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme,

même pour le recouvrement de condamnations différentes.

Article 587

La contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations
pécuniaires au profit du Trésor est exercée sans autre avis que ceux
prévus à

l'article 582.

Le procureur de la République, ou le juge de paix, dès que le délai
prévu à l'article 582 est expiré, établit un réquisitoire
d'incarcération. Le réquisitoire d'incarcération constate
l'expiration du délai, énonce le montant de la créance et fixe, en
se référant aux dispositions des articles 585 et 586, la durée de
l'incarcération. Les réquisitoires sont exécutés par les agents de
la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution
des mandats

de justice et dans les formes prévues pour l'exécution desdits
mandats.

Article 588

Les particuliers qui entendent faire contraindre par corps un
condamné adressent au parquet de la juridiction qui a prononcé une
requête à fin d'incarcération.

Cette requête doit être accompagnée d'une copie de la sommation de
payer faite au débiteur.

Le magistrat compétent établit alors un réquisitoire d'incarcération et en assure l'exécution comme il est dit à l'article précédent.

Article 589

Si au moment de son arrestation ou après son incarcération, le débiteur requiert qu'il en soit référé, il est conduit devant le président du tribunal.

Ce magistrat statue en état de référé, sauf à ordonner éventuellement le renvoi pour être statué dans les formes et conditions de l'article 566.

Le président du tribunal examine la régularité de l'arrestation. Il n'a

pas qualité pour porter une appréciation sur le jugement qui est à la base de

l'arrestation ni pour accorder un sursis à l'emprisonnement. Sa décision ne

peut que maintenir l'arrestation ou ordonner la mise en liberté.

Article 590

La contrainte par corps est subie dans les mêmes conditions que l'emprisonnement correctionnel.

Article 591

Lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque,

elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations pécuniaires antérieures à moins que ces condamnations n'entraînent par leur qualité une contrainte plus longue que celle déjà subie. Dans ce dernier cas, la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Article 592

Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

TITRE IV

LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Article 593

Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Néanmoins, le condamné sera soumis de plein droit et sa vie durant, à l'interdiction de séjour dans le district où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Article 594

Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Si la peine prononcée est assortie du bénéfice du sursis, le délai de prescription ne court qu'à partir de la date où le sursis se trouve définitivement révoqué.

Article 595

Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où

cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'articles 594.

Article 596

En aucun cas les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

Article 597

Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le code civil.

TITRE V

LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Article 598

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

Article 599

La libération conditionnelle est accordée par arrêté du Président de la

République sur proposition du ministre de la justice.

L'arrêt de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les

conditions auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien de la liberté. Il

peut fixer des mesures impératives tendant au contrôle et au reclassement du libéré.

Article 600

En cas de nouvelle condamnation ou d'infraction aux conditions fixées par l'arrêté de libération, le Président de la République peut prononcer la révocation de cette décision.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le magistrat du ministère public de la résidence du libéré, à charge d'en donner immédiatement avis au ministère de la justice.

Après révocation, le condamné doit subir tout ou partie de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Les effets de la révocation remontent à la date de l'arrestation provisoire et la détention subie après cette dernière compte pour l'exécution de la peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai d'épreuve fixé par l'arrêté de libération conditionnelle, la libération est définitive. La peine est, dans ce cas, réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle. Si l'arrêté n'a pas fixé de délai d'épreuve, celui-ci est égal à la durée de la peine restant à subir sans pouvoir dépasser en aucun cas dix

années.

Article 601

Un décret rendu sur proposition du ministre de la justice détermine les

formes et conditions d'octroi de la libération conditionnelle, les modalités de

surveillance, de contrôle et de reclassement des libérés et les institutions ou

personnes chargées de veiller sur la conduite de ces derniers.

TITRE VI

LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE

DES INDIVIDUS CONDAMNES

Article 602

La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, est faite, s'il y a contestation, par la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Article 603

La contestation est jugée conformément aux règles établies en matière d'incident d'exécution par l'article 566 du présent code. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

TITRE VII

LE CASIER JUDICIAIRE

CHAPITRE I

LES BULLETINS N° 1

Article 604

Le greffe du tribunal de première instance reçoit après vérification de l'identité des personnes aux registres de l'état civil, des fiches dites "bulletins n°1" constatant :

1 ° les condamnations contradictoires et celles par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de troisième, de quatrième ou de cinquième classe par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis, assorties ou non d'une mise à l'épreuve, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement de la peine ;

2° les décisions concernant des mesures de protection, d'éducation ou de correction prises à l'égard des mineures délinquantes ;

3° les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4° les jugements et arrêts prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

5° les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

6° les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Il est fait également mention de la date d'expiration de la peine privative de liberté quand elle a été purgée, ainsi que du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées à la suite d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Article 605

Il est tenu au greffe de la cour d'appel un casier judiciaire spécial qui

reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont le lieu de naissance n'est pas connu ou vérifié et celles dont l'identité est douteuse.

Article 606

Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision de nature à entraîner la privation des droits électoraux est adressé

par le greffe compétent aux autorités administratives chargées du contrôle des listes électorales.

CHAPITRE II

LE BULLETIN n°2

Article 607

Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé "bulletin n° 2".

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n°

2 porte la mention "néant",

Le bulletin n° 2 est délivré aux autorités judiciaires.

Article 608

Ce bulletin n° 2 peut être délivré :

1° aux commissaires de la République et aux administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'établissement soumis à autorisation ;

2° aux autorités militaires saisies de demandes d'engagement ;

3° aux administrations et personnes morales figurant sur une liste fixée

par décret.

Article 609

Sur le bulletin n° 2 délivré aux autorités et administrations autres que

les autorités judiciaires ne figurent pas :

- les décisions concernant les mesures de protection, d'éducation ou de correction prises à l'égard de mineurs délinquants ;
- les condamnations pénales et les sanctions disciplinaires effacées

- par la réhabilitation ou par le bénéfice d'un sursis non révoqué ;
- les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire effacés par la réhabilitation.

CHAPITRE III

LE BULLETIN n°3

Article 610

Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées contre une même personne pour crime ou délit. II indique expressément que tel est son objet. Le bulletin n° 3 indique la juridiction qui a prononcé chaque condamnation.

N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée, non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, à moins que, par l'effet d'une nouvelle condamnation, le sursis accordé n'ait été révoqué.

Le bulletin n°3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit en aucun cas être délivré à un tiers.

Article 611

Un décret détermine les mesures nécessaires au fonctionnement du casier judiciaire et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les différents bulletins.

Article 612

Lorsqu'il est établi qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil au cours d'une poursuite, le ministère public doit immédiatement poursuivre d'office la rectification de la décision entachée

d'erreur.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si celle-ci a été rendue par une cour criminelle, la requête est soumise à la chambre d'accusation. Les débats ont lieu et le Jugement est rendu en chambre du conseil.

TITRE VIII

LA REHABILITATION JUDICIAIRE

Article 613

La réhabilitation judiciaire est accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Elle ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci.

En cas de décès et si les conditions légales sont remplies la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à compter du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par amnistie.

Article 614

La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.

Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour du paiement pour les condamnés à une amende.

Article 615

Le condamné doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de

contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce

moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer

des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais

n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de

justice, des dommages intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la

somme due, celle-ci est versée à la caisse du Trésor comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Article 616

Si, depuis l'infraction, le condamné a rendu, au péril de sa vie, des

services éminents à la République, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ou d'exécution même si les frais, l'amende et les dommages intérêts n'ont pas été payés, et tous les actes de la procédure sont dispensés de frais, visés pour timbre et enregistrés gratis.

Article 617

Le condamné adresse sa demande en réhabilitation au procureur de la République.

Cette demande précise :

- 1° la date et l'origine de la condamnation ;
- 2° les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Article 618

Le magistrat s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Il prend en outre l'avis des magistrats du ministère public des différentes circonscriptions où le condamné a résidé.

Il se fait délivrer :

- 1° une expédition des jugements de condamnation ;
- 2° un avis du directeur de l'établissement pénitentiaire où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné ;
- 3° un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général, qui

saisit la
cour d'appel.

Article 619

Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces
utiles.

La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur
général, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués.

Article 620

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être
formée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Toutefois, si la première demande a été rejetée par suite de
l'insuffisance des délais d'épreuve, la nouvelle demande peut être
formée dès l'expiration de ces délais.

-

Article 621

La réhabilitation efface les condamnations prononcées. Elle a les
même

effets que ceux prévus aux articles 124 et 125 du code pénal.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 622

Tout délai prévu par le présent code pour l'accomplissement d'un
acte

ou d'une formalité expire le dernier jour à vingt quatre heures. Le
délai qui

expirait normalement un vendredi ou un jour férié ou chômé est
prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

Article 623

Un décret détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; il en établit le

tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours.

fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon

générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle.

correctionnelle et de police.